

Décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Médias,

Après délibération,

Arrête :

La Ministre des Médias est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} : dispositions modificatives.

Article 1^{er}. – A l'article 1.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le point 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° Achat de programme : toute acquisition, par un éditeur de services ou pour son compte, d'un droit de diffusion sur un programme produit par au moins un producteur indépendant établi dans un État membre de l'Union européenne et qui en assure la production déléguée, à l'exclusion des communications commerciales ; ».

2° Un point 3°/1 est inséré, rédigé comme suit :

« 3°/1 Boucle locale : un canal physique utilisé par les signaux de transmission qui relie le point de terminaison du réseau à un répartiteur ou à toute autre installation équivalente du réseau de communications électroniques fixe ; ».

3° Le point 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° Commande de programme : la commande par un éditeur de services d'un programme, à l'exclusion des communications commerciales, produit ou coproduit par au moins un producteur indépendant établi dans un Etat membre de l'Union européenne qui en assure la production déléguée. Les programmes suivants sont exclus de cette définition :

- a) les œuvres audiovisuelles ;
- b) les programmes ayant pour objet principal la communication commerciale ;
- c) les programmes impliquant une participation financière de l'utilisateur dans le cadre de son interaction avec ces programmes ;

- d) les jeux où des candidats subissent des épreuves en vue de gagner un prix ;
- e) les programmes d'actualités ;
- f) les programmes de télé réalité, entendu comme les programmes consistant à filmer la vie quotidienne de personnes sélectionnées pour y participer ;
- g) les retransmissions de compétitions sportives. ».

Par dérogation à l'alinéa 1er, les programmes exclus aux d) à f) peuvent être considérés comme entrant dans la définition de commande de programme lorsque leur objet principal consiste à mettre en valeur soit des artistes dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, soit le patrimoine culturel de ces régions ; ».

4° Des points 6°/1 à 6°/4 sont insérés entre les points 6° et 7°, rédigés comme suit :

« 6°/1 Communication commerciale : toute forme de message qui est conçu pour promouvoir ou vendre, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique. Ces messages sont insérés dans un service de médias audiovisuels ou dans un service de partage de vidéos moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale comprend notamment la communication commerciale interactive, la communication commerciale par écran partagé, la publicité ciblée, la publicité virtuelle, le parrainage, le télé-achat, l'autopromotion et le placement de produit ;

6°/2 Communication commerciale interactive : toute communication commerciale insérée dans un service de médias audiovisuels ou dans un service de partage de vidéos permettant grâce à une voie de retour, de renvoyer les utilisateurs – qui en font la demande individuelle par le biais d'une insertion dans le service d'un moyen électronique d'accès – à un nouvel environnement publicitaire, promotionnel ou commercial ;

6°/3 Communication commerciale par écran partagé : toute communication commerciale diffusée parallèlement à la diffusion d'un programme télévisuel ou d'une vidéo créée par l'utilisateur par division spatiale de l'écran ;

6°/4 Communication commerciale clandestine : la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes ou des vidéos créées par l'utilisateur lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services ou le fournisseur de services de partage de vidéos, dans un but publicitaire ou de vente et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une

présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite moyennant paiement ou autre contrepartie ; ».

5° Le point 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° Coproduction d'œuvre audiovisuelle : la production d'une œuvre audiovisuelle par un éditeur de services ou un distributeur de services et au moins un producteur indépendant établi dans un État membre de l'Union européenne et qui en assure la production déléguée ; ».

6° Un point 11°/1 est inséré entre les points 11° et 12°, rédigés comme suit :

« 11°/1 Développement : les étapes de préparation d'une œuvre audiovisuelle ou d'un programme en amont de sa production qui sont la réécriture, le script-doctoring, le coaching, les travaux de recherche, le pré-casting, la préparation du financement, la budgétisation, les repérages et l'élaboration de la stratégie de promotion et de distribution ; ».

7° Dans le point 14°, le terme « notamment » est abrogé.

8° Le point 23° est remplacé par ce qui suit : « œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone : œuvre audiovisuelle qui répond aux critères culturels, artistiques et techniques déterminées par le Gouvernement en application du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle ; ».

9° Des points 33°/1 à 33°/4 sont insérés entre les points 33° et 34°, rédigés comme suit :

« 33°/1 Parrainage : toute contribution sous forme de paiement ou autre contrepartie d'une institution ou d'une entreprise, publique ou privée, ou d'une personne physique n'exerçant pas d'activité d'éditeur de services, de fournisseur de services de partage de vidéos ou de production de programmes, au financement de services de médias audiovisuels, de services de partage de vidéos, de vidéos créées par les utilisateurs ou de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités, ses réalisations ou ses produits ;

33°/2 Placement de produit : insertion d'un produit, d'un service ou de leur marque, ou référence à ce produit, ce service ou à leur marque, dans un programme ou une vidéo créée par l'utilisateur, moyennant paiement ou autre contrepartie ;

33°/3 Plateforme de distribution fermée : plateforme de distribution de services de médias audiovisuels, dont l'accès par un éditeur de services nécessite un accord préalable du distributeur de services responsable de cette plateforme. Dans le cas où l'éditeur de services est son propre distributeur, les services de médias audiovisuels qu'il édite et distribue sont considérés comme étant fournis par le biais d'une plateforme de distribution fermée si l'accès au

réseau de communications électroniques nécessite un accord préalable de l'opérateur de réseau ou l'obtention d'une capacité sur des réseaux hertziens.

33°/4 Plateforme de distribution ouverte : la plateforme de distribution de services de médias audiovisuels, dont l'accès par un éditeur de services ne nécessite aucun accord préalable de la part d'un quelconque distributeur de services ou d'un opérateur de réseau. ».

10° Le point 34° est remplacé par ce qui suit :

« Pré-achat d'œuvre audiovisuelle : toute acquisition, par un éditeur de services ou un distributeur de services, d'un droit de diffusion d'une œuvre audiovisuelle à réaliser et coproduite par au moins un producteur indépendant établi dans un Etat membre de l'Union européenne et qui en assure la production déléguée ».

11° Un point 35°/1 est inséré entre les points 35° et 36°, rédigé comme suit :

« 35°/1 Producteur délégué : le producteur responsable de la fabrication de l'œuvre audiovisuelle ou du programme, qui en garantit la bonne fin tant financière que technique pour la partie des obligations qui lui incombent par contrat ».

12° Des points 40°/1 à 40°/4 sont insérés entre les points 40° et 41°, rédigés comme suit :

« 40°/1 Publicité : toute forme de message inséré dans un service de médias audiovisuels ou dans un service de partage de vidéos moyennant paiement ou autre contrepartie par une institution ou une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations ;

40°/2 Publicité ciblée : publicité proposée à un destinataire déterminé ou un groupe de destinataires sur la base d'un traitement de données à caractère personnel ;

40°/3 Publicité virtuelle : publicité incrustée dans l'image ou remplaçant une publicité présente sur le lieu d'un événement, par le biais d'un système d'imagerie électronique modifiant le signal diffusé ;

40°/4 Puissance apparente rayonnée : le produit de la puissance fournie à l'extrémité de l'antenne par son gain par rapport à un doublet demi-onde dans une direction donnée ; ».

13° Des points 42°/1 à 42°/3 sont insérés entre les points 42° et 43°, rédigés comme suit :

« 42°/1 Radio en réseau : le service sonore privé qui dispose d'un réseau de radiofréquences pour une diffusion en mode analogique ou d'un droit d'usage d'un réseau de radiofréquences ayant une zone de service théorique communautaire, pluriprovinciale ou provinciale pour une diffusion en mode numérique ;

42°/2 Radio indépendante : le service sonore privé qui dispose dans son autorisation initiale d'une seule radiofréquence pour une diffusion en mode analogique ou d'un droit d'usage d'une radiofréquence ou d'un réseau de radiofréquences ayant une zone de service locale pour une diffusion en mode numérique ;

42°/3 Radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente : la radio indépendante qui :

- a) diffuse un volume minimum d'heures, de programmes d'actualités, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne, dont une partie en production propre et des œuvres de création radiophonique. Ce volume est déterminé par le Gouvernement ;
- b) a recourt principalement au bénévolat ;
- c) associe des bénévoles dans ses organes de gestion ;
- d) ne recourt pas à la publicité ou dispose de revenus publicitaires limités dont le montant maximal est déterminé par le Gouvernement ; ».

14° Le point 53° est abrogé.

Article 2. – Dans les articles 2.3-2, § 3 et 2.4-2, § 3, du même décret, les mots « concernant l'application des paragraphes 1 et 2. » sont chaque fois insérés entre le mot « utilisateurs » et le mot « Ce ».

Article 3. – Dans l'article 2.5-2 du même décret, un paragraphe 2/1 est inséré entre les paragraphes 2 et 3, rédigé comme suit :

« § 2/1. Tout fournisseur de services de partage de vidéos doit instaurer un mécanisme interne de règlement des litiges avec ses utilisateurs concernant l'application des paragraphes 1 et 2. Ce mécanisme doit permettre un règlement impartial des litiges et ne prive pas l'utilisateur des voies de recours ordinaires. ».

Article 4. – Dans l'article 3.1.1-2 du même décret, le quatrième et dernier alinéa est abrogé.

Article 5. – Dans les articles 3.1.2-1, 3.1.3-3, 3.1.3-7, 3.1.3-8, 3.1.3-12, 3.2.2-3, 3.3-1, 3.4-1, 3.5.1-1, 3.5.1-2, 3.5.2-2, 3.5.3-1, 4.2.1-3, 5.7-1, 6.1.2-1, 6.2.2-

2, 9.1.2-3, 9.2.2-3, 9.2.3-1, 9.2.3-2 du même décret, les mots « envoi postal et recommandé » sont chaque fois remplacés par les mots « voie électronique avec accusé de réception ».

Article 6. – Dans l'article 3.1.2-1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « articles 8.2.1-14 à 8.2.1-22 » sont remplacés par les mots « 3.5.0-14 à 3.5.0-22 ».

2° L'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation au paragraphe 2, les formalités administratives de déclaration peuvent être assouplies pour les éditeurs de services de médias audiovisuels distribués sur plateforme de distribution ouverte. ».

3° Un point est ajouté à la fin de l'alinéa 2 du paragraphe 3.

Article 7. – Dans l'article 3.1.3-1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1^{er}, les alinéas 2 à 5 sont abrogés.

2° Dans le paragraphe 3, les mots « 8.2.1-5 à 8.2.1-12 » sont remplacés par les mots « 3.5.0-5 à 3.5.0-12 ».

Article 8. – Dans l'article 3.1.3-2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le mot « 8.2.1-7 » est chaque fois remplacé par le mot « 3.5.0-7 ».

2° Le mot « 8.2.1-11 » est chaque fois remplacé par le mot « 3.5.0-11 ».

Article 9. – Dans l'article 3.1.3-3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1, les mots « 8.2.1-7 ou 8.2.1-11 » sont remplacés par les mots « 3.5.0-7 ou 3.5.0-11 ».

2° Dans le paragraphe 3, 7°, les mots « 3.1.3-1, §1^{er}, alinéa 4 » sont remplacés par le mot « 1.3-1, 42°/3 ».

Article 10. – Dans l'article 3.1.3-4, §2, du même décret, le mot « 3.1.3-1, §1^{er}, alinéa 4 » est chaque fois remplacé par le mot « 1.3-1, 42°/3 ».

Article 11. – Dans l'article 3.1.3-8, §3, du même décret, l'alinéa 1 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation au paragraphe 2, les formalités administratives de déclaration peuvent être assouplies pour les éditeurs de services de médias sonores distribués sur plateforme de distribution ouverte. ».

Article 12. – Dans l'article 3.1.3-12 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Un alinéa 2 est inséré, rédigé comme suit :

« Par « radio d'école », il faut entendre la radio disposant d'une seule fréquence qui est éditée par une école fondamentale, une école secondaire ou par une haute école disposant d'un département axé sur la communication ou la formation pédagogique, organisée ou subventionnée par la Communauté française. ».

2° Au paragraphe 1er, alinéa devenu 6, les mots « 8.2.1-5 à 8.2.1-8 et 8.2.1-11 » sont remplacés par les mots « 3.5.0-5 à 3.5.0-8 et 3.5.0-11 » ;

3° L'alinéa 7 ancien du paragraphe 1er est abrogé ;

4° Au paragraphe 1er, alinéa devenu 9, le mot « 8.2.1-9 » est remplacé par le mot « 3.5.0-9 » ;

5° Au paragraphe 1er, alinéa devenu 10, le mot « 8.2.1-2, § 2 » est remplacé par le mot « 3.5.0-2, § 2 ».

6° Dans le paragraphe 2, le mot « auprès » est remplacé les mots « par voie électronique avec accusé de réception auprès des services ».

7° Dans le paragraphe 4, les mots « Le Gouvernement informe » sont remplacés par les mots « Les services du Gouvernement informent ».

Article 13. – Dans l'article 3.2.1-1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « éditeurs de services de médias audiovisuels de proximité, ci-après dénommés » sont abrogés.

2° Les guillemets autour de « médias de proximité » sont abrogés.

3° Un point est ajouté à la fin de l'alinéa 1.

Article 14. – L'article 3.2.1-4, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa 1er, 6°, une coproduction assurée par un média de proximité est assimilée à de la production propre, proportionnellement au budget réellement engagé par celle-ci.

Les programmes de radio filmée ou assimilés ne sont pas comptabilisables en tant que production propre. ».

Article 15. – Dans l'article 3.2.2-3, § 2, du même décret, un alinéa 5 est inséré, rédigé comme suit :

« La subvention de fonctionnement ainsi calculée inclut, pour un montant de 10.583 euros, indexé annuellement selon l'indice santé, par poste de permanent, une partie de la subvention forfaitaire annuelle prévue dans le cadre du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. ».

Article 16. – L'article 3.2.3-3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat, une fonction ou un emploi au sein d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire pour autant que ce mandat, cette fonction ou cet emploi soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux du média de proximité concerné. ».

Article 17. – Dans l'article 3.2.4-1, §1^{er}, du même décret, un alinéa 2 est inséré, rédigé comme suit :

« La subvention de fonctionnement ainsi calculée inclut, pour un montant de 10.583 euros, indexé annuellement selon l'indice santé, par poste de permanent, une partie de la subvention forfaitaire annuelle prévue dans le cadre du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. ».

Article 18. – Le paragraphe 4 de l’article 3.2.4-1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Les crédits réservés au budget de la Communauté française pour les subventions de fonctionnement des médias de proximité sont indexés annuellement en fonction de l’indice des prix à la consommation du mois de janvier. ».

Article 19. – Dans l’article 3.4-1, §1^{er}, du même décret, un alinéa 2 est inséré, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l’alinéa 1^{er}, la RTBF, les médias de proximité et les éditeurs de services sonores privés diffusés par voie hertzienne terrestre analogique ne sont pas soumis aux dispositions du présent article pour ce qui concerne la distribution de leurs propres services. ».

Article 20. – Dans le même décret, un article 3.4-2 est inséré entre les articles 3.4-1 et le titre V du livre III, rédigé comme suit :

« Art. 3.4-2

Les opérateurs de réseau par voie hertzienne terrestre numérique visés aux articles 3.5.0-12, § 3 à 5 et 3.5.0-19, § 4 à 7, sont considérés comme des distributeurs de services, à l’exception des services dont la distribution est prise en charge par l’éditeur de ces services ou par une société tierce qu’il a désignée.

Les sociétés visées à l’alinéa 1^{er} effectuent une déclaration conformément à l’article 3.4-1. ».

Article 21. – Dans le livre III, titre V du même décret, il est inséré un chapitre liminaire intitulé « CHAPITRE LIMINAIRE : des opérateurs de réseau par voie hertzienne terrestre ».

Article 22. - Dans le livre III, titre V, chapitre liminaire inséré par l’article 21, il est inséré une section première intitulée « SECTION PREMIERE : Des règles communes ».

Article 23. – Dans la section première insérée par l’article 22, il est inséré un article 3.5.0-1 rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-1.

Sauf ce qui est prévu pour la diffusion de services télévisuels en mode analogique, le Gouvernement arrête les listes des radiofréquences attribuables à chaque catégorie de services de médias audiovisuels visées dans la présente section.

Le Gouvernement arrête les listes des radiofréquences dans le respect des normes techniques fédérales en la matière. À défaut, le Gouvernement se conforme aux normes internationales en la matière. Le Gouvernement peut fixer des normes dans le respect des normes précitées.

Les émissions des services de médias audiovisuels sont protégées dans leurs zones de service respectives contre les brouillages provenant des émissions d'autres services de médias audiovisuels suivant les normes visées à l'alinéa 2. ».

Article 24. – Dans la même section première, il est inséré un article 3.5.0-2 rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-2.

§ 1er. Selon les cas, le Collège d'autorisation et contrôle autorise l'usage et assigne les radiofréquences selon la liste arrêtée par le Gouvernement.

L'assignation de la radiofréquence fait l'objet d'une autorisation délivrée pour une durée de neuf ans et emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes. L'autorisation est incessible.

Par dérogation à l'alinéa 2, dans le cas d'assignation de radiofréquences pour la diffusion de services sonores privés en mode numérique terrestre, l'échéance de cette autorisation correspond à l'échéance des autorisations du ou des services sonores que l'opérateur de réseau diffuse.

Toute autorisation est automatiquement frappée de caducité si la radiofréquence n'a pas été utilisée pendant une durée de six mois consécutifs. Ce délai peut être prorogé par période de six mois par le Collège d'autorisation et de contrôle, sur demande du titulaire de l'autorisation introduite au plus tard un mois avant l'arrivée du terme de l'échéance, s'il est établi qu'une ou plusieurs contraintes, qui lui sont extérieures et irrésistibles, l'empêchent d'utiliser la radiofréquence. Cette faculté de prorogation n'a ni pour objet ni pour effet de prolonger la durée de l'autorisation visée à l'alinéa 2.

L'opérateur de réseau est tenu d'informer le CSA de la première mise en route de la radiofréquence ainsi que de toute interruption et de toute reprise de son usage. A défaut de telles notifications, la radiofréquence est présumée non utilisée.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le Collège d'autorisation et de contrôle peut assigner des radiofréquences, en mode analogique, à titre provisoire à des personnes morales, après examen des possibilités techniques par les services du Gouvernement. Seules les radiofréquences examinées et proposées par les services du Gouvernement peuvent être assignées.

Les radiofréquences ne peuvent être assignées qu'à des fins de couverture, par un service spécifique, d'un événement à caractère culturel, sportif, scientifique ou d'intérêt général. Dans ce cadre, le Collège d'autorisation et de contrôle examine notamment l'opportunité d'octroyer la radiofréquence en fonction de sa zone de couverture et du lieu de l'événement couvert.

L'acte d'assignation comporte les caractéristiques techniques d'utilisation de la radiofréquence, l'objet pour lequel la radiofréquence est assignée à titre provisoire ainsi que la durée maximale d'utilisation de la radiofréquence qui ne peut pas dépasser 30 jours. Par dérogation, le Collège d'autorisation et de contrôle peut accorder une autorisation d'une durée de 90 jours en fonction du temps d'allumage d'antenne.

La demande doit être introduite au plus tard 60 jours avant la diffusion du service spécifique et comprendre au minimum :

- 1° la dénomination de la personne morale ;
- 2° l'adresse du siège social et du siège d'exploitation de la personne morale ;
- 3° les statuts de la personne morale ;
- 4° le lieu et la description de l'événement à couvrir ainsi que la zone de couverture envisagée ;
- 5° les dates de diffusion du service spécifique ainsi que la justification de la durée demandée.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, le Gouvernement peut assigner des radiofréquences à titre provisoire à des personnes morales disposant de compétences techniques avérées à des fins de tests destinés à contribuer à la recherche d'une utilisation efficiente du spectre radioélectrique, notamment dans le cadre du développement de nouvelles technologies de diffusion. La durée totale de cette assignation provisoire à des fins de tests ne peut excéder dix-huit mois. Le Gouvernement peut également assigner des radiofréquences à des organismes internationaux qui œuvrent pour la sécurité publique dans le cadre de l'intérêt général.

§ 4. En rémunération de la concession par la Communauté française de l'usage de ses radiofréquences et des services liés à la gestion de cet usage, une redevance annuelle peut être perçue par le Gouvernement auprès de chaque opérateur de réseau. Le Gouvernement fixe le montant de la redevance qui doit avoir un caractère indemnitaire de sorte qu'un rapport raisonnable doit exister entre la valeur du service fourni et le montant de celle-ci.

§ 5. L'opérateur de réseau doit garantir la conformité de ses installations techniques avec les caractéristiques techniques des radiofréquences qui lui sont assignées.

Lorsque l'opérateur de réseau reçoit son autorisation, il complète une fiche technique qui mentionne les éléments suivants :

- 1° la puissance à la sortie du ou des appareils émetteurs ;
- 2° le type et les caractéristiques de la ou des antennes, en ce compris l'orientation, le gain, le diagramme directionnel ainsi que le détail de sa composition (nombre et nature des éléments) ;
- 3° le type et la longueur du câble utilisé ;
- 4° le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne ;
- 5° la perte de puissance globale dans le système d'alimentation de l'antenne ;
- 6° le code PI (Program Identification) utilisé.

La fiche technique est transmise au Collège d'autorisation et de contrôle pour vérification du respect des caractéristiques de l'autorisation. Au besoin, le Collège d'autorisation et de contrôle impose des modifications aux éléments mentionnés dans la fiche technique.

Lorsque l'opérateur de réseau souhaite modifier un ou des éléments de la fiche technique, il en informe préalablement le Collège d'autorisation et de contrôle pour vérification.

Le CSA transmet une copie de la fiche technique au Ministre ainsi qu'aux services du Gouvernement et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. ».

Article 25. – Dans la même section première, il est inséré un article 3.5.0-3 rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-3.

Tout changement, en ce compris un échange de radiofréquences, ou toute modification de radiofréquence doit être autorisé par le Collège d'autorisation et de contrôle.

Lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens et après vérification de la compatibilité technique de cette demande par les services du Gouvernement, le Collège d'autorisation et de contrôle lance une consultation publique sur la demande. Tout opérateur de réseau autorisé ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut communiquer, dans le mois, au Collège d'autorisation et de contrôle tout motif pouvant justifier le refus de la demande.

En cas de décision positive du Collège d'autorisation et de contrôle, le titre d'autorisation est adapté. »

Article 26. – Dans la même section première, il est inséré un article 3.5.0-4 rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-4.

§ 1er. A la demande du Gouvernement, le Collège d'autorisation et de contrôle peut changer ou modifier une radiofréquence assignée chaque fois qu'il convient :

1° d'assurer une protection efficace contre les interférences possibles avec d'autres services de radiocommunications, notamment dans le voisinage des aéroports et des voies aériennes ;

2° d'éviter les perturbations entre différents services de médias audiovisuels.

§ 2. Cette modification, ainsi que toute autre autorisée en vertu de l'article 3.5.0-3, ou toute modification apportée en général aux éléments inscrits sur le titre d'autorisation ou la fiche technique, fait l'objet d'un avenant. Ce dernier est communiqué par le Collège d'autorisation et de contrôle au titulaire de la radiofréquence concernée ainsi qu'aux services du Gouvernement et aux services de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. »

Article 27. – Dans le livre III, titre V, chapitre liminaire, inséré par l'article 21, il est inséré une section II intitulée « SECTION II : Des services sonores privés en mode analogique ».

Article 28. – Dans la section II insérée par l'article 27, il est inséré un article 3.5.0-5 rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-5.

L'usage de radiofréquences pour la diffusion de services sonores en mode analogique par voie hertzienne terrestre est autorisé par le Collège d'autorisation et de contrôle dans les conditions prévues à la présente section. »

Article 29. – Dans la même section II, il est inséré un article 3.5.0-6 rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-6.

Après avoir arrêté la liste des radiofréquences attribuables à la diffusion de services sonores en mode analogique conformément à l'article 3.5.0-1, le Gouvernement arrête :

- 1° la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ;
- 2° le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent. ».

Article 30. – Dans la même section II, il est inséré un article 3.5.0-7 rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-7.

Le Gouvernement publie un appel d'offre au Moniteur Belge et sur le site internet du CSA.

L'appel d'offre comprend les éléments suivants :

- 1° la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes et aux radios en réseau conformément à la répartition établie par l'arrêté visé à l'article 3.5.0-6 ;
- 2° les cahiers des charges des radios indépendantes et des radios en réseau tel qu'établis en vertu de l'article 3.1.3-2 ;
- 3° le montant de la redevance visée à l'article 3.5.0-2, § 2. À défaut d'être fixée, aucune redevance n'est due pour la durée des autorisations qui seront octroyées dans le cadre de l'appel d'offre ;
- 4° le délai et les modalités dans lesquels les candidatures doivent être introduites ;
- 5° sur proposition du Collège d'autorisation et de contrôle, les critères et leur pondération éventuelle à utiliser par le Collège pour apprécier les candidatures conformément à l'article 3.1.3-4.

Le Gouvernement peut fixer d'autres modalités dans l'appel d'offre sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle ou dispenser les demandeurs du dépôt de certains documents visés à l'article 3.1.3-3, § 2 à 4, lorsqu'ils ont déjà répondu à d'autres appels d'offre pour le même service sonore. ».

Article 31. – Dans la même section II, il est inséré un article 3.5.0-8 rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-8.

L'instruction des demandes est effectuée conformément aux articles 3.1.3-3 et 3.1.3-4.

Le Collège d'autorisation et de contrôle assigne une radiofréquence à chaque radio indépendante et un réseau de radiofréquences à chaque radio en réseau. Il peut améliorer la zone de service des radios indépendantes et des radios en réseau par une ou des radiofréquences de réémission sans décrochage, après examen des possibilités techniques par les services du Gouvernement.

Lorsqu'il identifie de nouvelles disponibilités de radiofréquences, le Gouvernement peut modifier l'arrêté visé à l'article 3.5.0-6 afin de compléter la zone de service théorique d'une radio en réseau par de nouvelles radiofréquences.

En cas de faillite de l'éditeur de services, la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences revient à la Communauté française dès que le jugement déclaratif de faillite est passé en force de chose jugée. ».

Article 32. – Dans le livre III, titre V, chapitre liminaire, inséré par l'article 21, il est inséré une section III intitulée « SECTION III : Des services sonores privés en mode numérique ».

Article 33. – Dans la section III insérée par l'article 32, il est inséré un article 3.5.0-9 rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-9.

L'usage de radiofréquences pour la diffusion de services sonores en mode numérique par voie hertzienne terrestre est autorisé par le Collège d'autorisation et de contrôle dans les conditions prévues à la présente section. ».

Article 34. – Dans la même section III, il est inséré un article 3.5.0-10 rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-10.

Après avoir arrêté la liste des radiofréquences attribuables à la diffusion de services sonores en mode numérique conformément à l'article 3.5.0-1, le Gouvernement arrête :

- 1° la liste des radiofréquences utilisables par les radios indépendantes avec la répartition des capacités en kbps ;
- 2° le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences utilisables qui les composent avec la répartition des capacités en kbps. ».

Article 35. – Dans la même section III, il est inséré un article 3.5.0-11 rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-11.

Le Gouvernement publie un appel d'offre au Moniteur Belge et sur le site internet du CSA

L'appel d'offre comprend les éléments suivants :

- 1° la liste des radiofréquences utilisables avec la répartition des capacités en kps par les radios indépendantes et par les radios en réseau conformément à la répartition établie par l'arrêté visé à l'article 3.5.0-10 ;
- 2° les cahiers des charges des radios indépendantes et des radios en réseau tel qu'établis en vertu de l'article 3.1.3-2 ;
- 3° le montant de la redevance visée à l'article 3.5.0-2, § 2. À défaut d'être fixée, aucune redevance n'est due par l'opérateur de réseau pour la durée des autorisations qui seront octroyées dans le cadre de l'appel d'offre ;
- 4° le délai et les modalités dans lesquels les candidatures doivent être introduites ;
- 5° sur proposition du Collège d'autorisation et de contrôle, les critères et leur pondération éventuelle à utiliser par le Collège pour apprécier les candidatures conformément à l'article 3.1.3-4.

Le Gouvernement peut fixer d'autres modalités dans l'appel d'offre sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle ou dispenser les demandeurs du dépôt de certains documents visés à l'article 3.1.3-3, § 2 à 4, lorsqu'ils ont déjà répondu à d'autres appels d'offre pour le même service sonore. ».

Article 36. – Dans la même section III, il est inséré un article 3.5.0-12 rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-12.

§ 1er. L'instruction des demandes est effectuée conformément aux articles 3.1.3-3 et 3.1.3-4.

Le Collège d'autorisation et de contrôle délivre un droit d'usage de la radiofréquence ou du réseau de radiofréquences à chaque radio indépendante et à chaque radio en réseau. Il peut améliorer la zone de service des radios indépendantes et des radios en réseau par une ou des radiofréquences de réémission sans décrochage, après examen des possibilités techniques par les services du Gouvernement.

Le Gouvernement peut modifier l'arrêté visé à l'article 3.5.0-10 afin de compléter la zone de service théorique d'une radio en réseau par de nouvelles radiofréquences.

En cas de faillite de l'éditeur de services, l'usage de la radiofréquence ou du réseau de radiofréquences revient à la Communauté française dès que le jugement déclaratif de faillite est coulé en force de chose jugée.

§ 2. Les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même radiofréquence ou d'un même réseau de radiofréquences peuvent proposer, sur la base d'un accord conclu avec au moins 80 % de ces éditeurs de services, le cas échéant avec la RTBF lorsque celle-ci dispose également de capacités sur cette radiofréquence ou ce réseau de radiofréquences, au Collège d'autorisation et de contrôle une société chargée d'assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission des services sonores concernés.

§ 3. À défaut d'une proposition des éditeurs de services conforme au paragraphe 2, le Gouvernement peut lancer un appel d'offre pour la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences concerné.

L'appel d'offre est publié au Moniteur Belge et comprend les éléments suivants :

- 1° la ou les radiofréquences assignables et la liste des services sonores qui disposent d'un droit d'usage desdites radiofréquences avec leurs capacités respectives ;
- 2° les éventuelles capacités de la ou des radiofréquence(s) assignable(s) pouvant être utilisée(s) pour la transmission de données ;
- 3° le montant de la redevance visée à l'article 3.5.0-2, § 2. À défaut d'être fixée, aucune redevance n'est due pour la durée de l'autorisation qui sera octroyée dans le cadre de l'appel d'offre ;
- 4° le délai et les modalités dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

§ 4. Les candidatures à l'appel d'offre visé au paragraphe précédent sont introduites par voie électronique avec accusé de réception auprès du président du CSA dans le délai fixé par l'appel d'offre. Elles comportent les éléments suivants :

- 1° la forme juridique du candidat, ainsi que, le cas échéant, la composition de son capital et de ses organes dirigeants ;
- 2° l'adresse de son siège social et de son siège d'exploitation si celui-ci diffère de son siège social ;
- 3° les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques, en ce inclus, s'il échet, l'accès au système d'accès conditionnel ;
- 4° un plan financier établi sur une période de minimum 3 ans ;
- 5° les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, de sa transmission et de sa diffusion.

§ 5. Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les candidatures dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre. Il apprécie les candidatures notamment au regard des éléments suivants :

- 1° les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques ;
- 2° l'expérience des candidats dans le domaine de la transmission de signaux de services de médias audiovisuels.

§ 6. Dans le cas où la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences est déjà mis en partie à la disposition de la RTBF, cette dernière peut être désignée par le Gouvernement comme l'opérateur de réseau de la radiofréquence ou du réseau de radiofréquences en question.

§ 7. Le Collège d'autorisation et de contrôle autorise l'opérateur de réseau visé aux paragraphes 2 à 5 et lui assigne la ou les radiofréquences correspondantes.

Le titre d'autorisation mentionne :

- 1° l'identité du titulaire ;
- 2° l'adresse du siège social du titulaire ;
- 3° la ou les radiofréquences assignées et la liste des services sonores qui disposent d'un droit d'usage desdites radiofréquences avec leurs capacités respectives ;
- 4° les éventuelles capacités pour la transmission de données ;
- 5° la date de prise de cours de l'autorisation.

L'autorisation n'est pas remise en cause par la délivrance d'une nouvelle autorisation d'un droit d'usage conformément à la procédure visée aux articles 3.1.3-2 à 3.1.3-4.

§ 8. L'opérateur de réseau doit garantir l'accès aux opérations techniques à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

§ 9. Par dérogation à l'article 3.5.0-2, § 1er, alinéa 4, lorsque les autorisations visées aux paragraphes 1er et 7 ont été délivrées, le Collège d'autorisation et de contrôle fixe, par avenant à l'autorisation d'usage de l'éditeur de services visé à l'article 3.1.3-7, la date à laquelle l'éditeur est tenu de diffuser son service. Cette date est déterminée en concertation avec l'éditeur de services et l'opérateur de réseau concerné.

§ 10. Le CSA transmet une copie certifiée conforme du titre d'autorisation de l'opérateur de réseau au Ministre ainsi qu'aux services du Gouvernement et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. ».

Article 37. – Dans le livre III, titre V, chapitre liminaire, inséré par l'article 21, il est inséré une section IV intitulée « SECTION IV : Des services sonores privés en mode analogique et en mode numérique ».

Article 38. – Dans la section IV insérée par l'0, il est inséré un article 3.5.0-13 rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-13.

Le Gouvernement peut coupler, dans une procédure commune, l'assignation de radiofréquences pour une diffusion de services sonores en mode analogique et la délivrance d'un droit d'usage de radiofréquences pour une diffusion de services sonores en mode numérique.

Dans ce cas, le Gouvernement publie un appel d'offre qui rassemble les éléments visés aux articles 3.5.0-7 et 3.5.0-11 afin de permettre l'attribution à un même service sonore de radiofréquences pour une diffusion en mode analogique et pour une diffusion en mode numérique. ».

Article 39. – Dans le livre III, titre V, chapitre liminaire, inséré par l'article 21, il est inséré une section V intitulée « SECTION V : Des services télévisuels privés en mode numérique ».

Article 40. – Dans la section V insérée par l'article 39, il est inséré un article 3.5.0-14 rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-14.

L'usage de radiofréquences pour la diffusion de services télévisuels en mode numérique par voie hertzienne terrestre est autorisé par le Collège d'autorisation et de contrôle dans les conditions prévues à la présente section. ».

Article 41. – Dans la même section, il est inséré un article 3.5.0-15 rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-15.

Pour l'application de la présente section, il y a deux catégories de services télévisuels en mode numérique par voie hertzienne terrestre :

- 1° les services télévisuels numériques destinés à être reçu par le biais d'une antenne fixe ou d'une antenne portable ;

2° les services télévisuels mobiles personnels, destinés à être reçus en mouvement avec une autonomie énergétique complète. ».

Article 42. – Dans la même section, il est inséré un article 3.5.0-16 rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-16.

Après avoir arrêté la liste des radiofréquences attribuables à la diffusion de services télévisuels en mode numérique conformément à l'article 3.5.0-1, le Gouvernement arrête, pour chaque catégorie visée à l'article 3.5.0-15, le nombre de services télévisuels, leurs zones de service théoriques et la ou les radiofréquences utilisables qui les composent avec la répartition des capacités en kbps. ».

Article 43. – Dans la même section, il est inséré un article 3.5.0-17 rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-17.

Le Gouvernement publie un appel d'offre au Moniteur Belge.

L'appel d'offre comprend les éléments suivants :

- 1° la liste des radiofréquences utilisables par les services télévisuels conformément à la répartition établie par l'arrêté visé à l'article 3.5.0-16 ;
- 2° le montant de la redevance visée à l'article 3.5.0-2, § 2. À défaut d'être fixée, aucune redevance n'est due par l'opérateur de réseau pour la durée des autorisations qui seront octroyées dans le cadre de l'appel d'offre ;
- 3° le délai et les modalités dans lesquels les candidatures doivent être introduites ;
- 4° sur proposition du Collège d'autorisation et de contrôle, les critères et leur pondération éventuelle à utiliser par le Collège pour apprécier les candidatures conformément à l'article 3.5.0-19, § 1er.

Le Gouvernement peut fixer d'autres modalités dans l'appel d'offre sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle. ».

Article 44. – Dans la même section, il est inséré un article 3.5.0-18 rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-18.

§ 1er. Les candidatures à l'appel d'offre sont introduites par voie électronique avec accusé de réception auprès du président du CSA dans le délai fixé par l'appel d'offre.

Le demandeur précise la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences dont il demande l'usage. Le demandeur peut se porter candidat à plusieurs radiofréquences ou réseaux de radiofréquences. Dans ce cas, il énonce et motive ses préférences.

La demande doit être accompagnée des éléments suivants :

- 1° s'il s'agit d'un candidat qui n'est pas encore déclaré en application de la Sous-section 1 de la Section 1 du Chapitre 2, du Titre 1 du Livre III, toutes les données visées à l'article 3.1.2-1, § 2, à l'exception des 8° et 9° ;
- 2° s'il s'agit d'un éditeur de services déjà déclaré ou le cas échéant, d'un média de proximité déjà autorisé, dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services télévisuels, les données 1° et 5° visées à l'article 3.1.2-1, § 2 ;
- 3° s'il s'agit d'un éditeur de services disposant d'une autorisation ou de tout acte analogue délivré dans un État membre de l'Union européenne dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services télévisuels, toutes les données visées à l'article 3.1.2-1, § 2, à l'exception des 8° et 9°, ainsi qu'une copie de la ou des autorisations correspondantes ou de tout acte analogue ;
- 4° le cas échéant, les modalités de commercialisation du ou des services concernés, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;
- 5° les propositions éventuelles du candidat quant au regroupement technique ou commercial de son ou ses services télévisuels avec d'autres services télévisuels édités par des tiers.

§ 2. Dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre, le président du CSA notifie au candidat la prise en compte de sa demande et en informe le Ministre ainsi que les services du Gouvernement. ».

Article 45. – Dans la même section, il est inséré un article 3.5.0-19 rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-19.

§ 1er. Le Collège d'autorisation et de contrôle délivre les autorisations d'usage des radiofréquences aux éditeurs de services télévisuels dans un délai de trois mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.

Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur l'ensemble des demandes introduites en vertu de l'article 3.5.0-18, § 1er, et délivre les autorisations d'usage des radiofréquences en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage télévisuel en Communauté française, et des engagements des candidats pris en application de l'article 6.1.1-1, §3, alinéa 2, 5° ou de leur contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel en application de l'article 6.1.1-1, § 1er.

Il tient également le plus grand compte de la cohérence des propositions formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services dans un réseau numérique.

Dans la mesure de leur viabilité financière et économique, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers.

Dans le cas d'appels d'offre proposant une radiofréquence ou un réseau de radiofréquences ayant une zone de service théorique pluri-provinciale ou provinciale, il veille à ce que tout média de proximité ayant introduit une candidature pour la reprise intégrale d'un de ses services télévisuels dispose d'une capacité sur la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences ayant une zone de service théorique couvrant la zone de couverture du média de proximité, afin qu'il puisse exercer sa mission de service public conformément à l'article 3.2.1-2.

Le titre d'autorisation mentionne :

- 1° la dénomination du service télévisuel ;
- 2° l'identité du titulaire ;
- 3° l'adresse du siège social du titulaire ;
- 4° la ou les radiofréquences pour laquelle un droit d'usage est délivré avec sa capacité en kbps ;
- 5° la date de prise de cours de l'autorisation.

§ 2. Lorsque des autorisations d'usage d'une radiofréquence ou d'un réseau de radiofréquences sont délivrées à des éditeurs de services télévisuels disposant d'une autorisation ou de tout acte analogue délivré dans un État membre de l'Union européenne, les services télévisuels en question sont considérés comme des services télévisuels relevant du présent décret et soumis à toutes ses dispositions.

§ 3. Les autorisations d'usage d'une radiofréquence ou d'un réseau de radiofréquences sont incessibles. La durée d'une autorisation est de maximum neuf ans. Pour les Médias de proximité et les éditeurs visés au paragraphe 2, elle est limitée à la durée de l'autorisation d'éditer le service télévisuel en question sans préjudice du renouvellement éventuel de cette autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

Le Gouvernement peut modifier l'arrêté visé à l'article 3.5.0-16 afin de compléter la zone de service théorique d'un service télévisuel par de nouvelles radiofréquences.

En cas de faillite de l'éditeur de services, l'usage de la radiofréquence ou du réseau de radiofréquences revient à la Communauté française dès que le jugement déclaratif de faillite est coulé en force de chose jugée.

Si l'usage d'une radiofréquence ou d'un réseau de radiofréquence venait à être libéré du fait d'un terme d'une autorisation, d'un arrêt d'activité ou d'une faillite, le Gouvernement lance un nouvel appel d'offre pour la capacité libérée dans les formes et selon les conditions prévues aux articles 3.5.0-17 à 3.5.0-19, § 1er. Dans ce cas, l'autorisation d'usage octroyée arrive à échéance à la date d'échéance de l'autorisation qui avait été antérieurement attribuée pour cette capacité.

§ 4. Les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même radiofréquence ou d'un même réseau de radiofréquences peuvent proposer conjointement, le cas échéant avec la RTBF lorsque celle-ci dispose également de capacités sur cette radiofréquence ou ce réseau de radiofréquences, au Collège d'autorisation et de contrôle une société chargée d'assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission des services télévisuels concernés.

§ 5. À défaut d'une proposition conjointe des éditeurs de services, le Gouvernement peut lancer un appel d'offre pour la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences concerné.

L'appel d'offre est publié au Moniteur Belge et comprend les éléments suivants :

- 1° la ou les radiofréquences assignables et la liste des services télévisuels qui disposent d'un droit d'usage desdites radiofréquences avec leurs capacités respectives ;
- 2° les éventuelles capacités de la ou des radiofréquences assignables pouvant être utilisées pour la transmission de données ;
- 3° le montant de la redevance visée à l'article 3.5.0-2, § 2. À défaut d'être fixée, aucune redevance n'est due par l'opérateur de réseau pour la durée de l'autorisation qui sera octroyée dans le cadre de l'appel d'offre ;
- 4° le délai et les modalités dans lesquels les candidatures doivent être introduites ;
- 5° sur proposition du Collège d'autorisation et de contrôle, les critères et leur pondération éventuelle à utiliser par le Collège pour apprécier les candidatures conformément au paragraphe 7.

Le Gouvernement peut fixer d'autres modalités dans l'appel d'offre sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 6. Les candidatures à l'appel d'offre visé au paragraphe précédent sont introduites par voie électronique avec accusé de réception auprès du président du CSA dans le délai fixé par l'appel d'offre. Elles comportent les éléments suivants :

- 1° la forme juridique du candidat, ainsi que la composition de son capital et de ses organes dirigeants ;
- 2° l'adresse de son siège social et de son siège d'exploitation si celui-ci diffère de son siège social ;
- 3° les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques, en ce inclus, s'il échet, l'accès au système d'accès conditionnel ;
- 4° un plan financier établi sur une période de minimum 3 ans ;
- 5° les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, de sa transmission et de sa diffusion.

§ 7. Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les candidatures dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre. Il apprécie les candidatures notamment au regard des éléments suivants :

- 1° les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques ;
- 2° l'expérience des candidats dans le domaine de la transmission de signaux de services de médias audiovisuels.

§ 8. Dans le cas où la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences est déjà mis en partie à la disposition de la RTBF, cette dernière peut être désignée par le Gouvernement comme l'opérateur de réseau de la radiofréquence ou du réseau de radiofréquences en question.

§ 9. Le Collège d'autorisation et de contrôle autorise l'opérateur de réseau visé aux paragraphes 4 à 7 et lui assigne la ou les radiofréquences correspondantes.

Le titre d'autorisation mentionne :

- 1° l'identité du titulaire ;
- 2° l'adresse du siège social du titulaire ;
- 3° la ou les radiofréquences assignées et la liste des services télévisuels qui disposent d'un droit d'usage desdites radiofréquences avec leurs capacités respectives ;
- 4° les éventuelles capacités pour la transmission de données ;
- 5° la date de prise de cours de l'autorisation.

L'autorisation n'est pas remise en cause par la délivrance d'une nouvelle autorisation d'un droit d'usage conformément à la procédure visée aux articles 3.5.0-17 à 3.5.0-19.

§ 10. L'opérateur de réseau doit garantir l'accès aux opérations techniques à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

§ 11. En dérogation à l'article 3.5.0-2, § 1er, alinéa 4, lorsque les autorisations visées aux paragraphes 1er et 9 ont été délivrées, le Collège d'autorisation et de contrôle fixe, par avenant à l'autorisation d'usage de l'éditeur de services visée au paragraphe 1er, la date à laquelle l'éditeur est tenu de diffuser son service. Cette date est déterminée en concertation avec l'éditeur de services et l'opérateur de réseau concerné.

§ 12. Le CSA transmet une copie certifiée conforme des titres d'autorisation visés aux paragraphes 1er et 9 au Ministre ainsi qu'aux services du Gouvernement et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. ».

Article 46. – Dans le livre III, titre V, chapitre liminaire, inséré par l'article 21, il est inséré une section VI intitulée « SECTION VI : Des services télévisuels privés en mode analogique ».

Article 47. – Dans la section VI insérée par l'article 46, il est inséré un article 3.5.0-20 rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-20.

L'usage de radiofréquences pour la diffusion de services télévisuels en mode analogique est autorisé par le Collège d'autorisation et de contrôle dans les conditions prévues à la présente section. ».

Article 48. – Dans la même section, il est inséré un article 3.5.0-21 rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-21.

Tout éditeur de services désirant utiliser une ou des radiofréquences pour émettre en mode analogique en fait la demande par voie électronique avec accusé de réception auprès du président du CSA.

La demande comporte les éléments suivants :

- 1° s'il s'agit d'un éditeur de services déjà déclaré, dans le cas de la reprise intégrale d'un de ses services télévisuels, la dénomination de l'éditeur de

services et du service télévisuel pour lequel la ou les radiofréquences sont demandées ;

- 2° s'il s'agit d'un candidat éditeur de services qui n'est pas encore déclaré en application de la Sous-section 1 de la Section 1 du Chapitre 2 du Titre 1 du Livre III, toutes les données visées à l'article 3.1.2-1 ;
- 3° un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
- 4° les coordonnées géographiques du site présumé d'émission, ainsi que la hauteur de l'antenne par rapport au sol ;
- 5° la ou les radiofréquences souhaitées.

L'éditeur de services peut demander aux services du Gouvernement d'identifier la ou les radiofréquences éventuellement disponibles. Dans ce cas, l'éditeur de services doit s'acquitter d'un droit de calcul dans les cas prévus à l'article 3.5.0-3. ».

Article 49. – Dans la même section, il est inséré un article 3.5.0-22 rédigé comme suit :

« Art. 3.5.0-22.

§ 1er. Dans le mois de la réception de la demande, le président du CSA notifie au demandeur la prise en compte de sa demande et transmet celle-ci au Gouvernement. Si une coordination de la ou des radiofréquences s'avère nécessaire, le demandeur est informé des délais prévisibles de cette coordination.

Si la ou les radiofréquences souhaitées par le demandeur sont compatibles ou si une ou des radiofréquences disponibles ont été identifiées, le Gouvernement arrête la liste de ces radiofréquences.

Dans le mois à dater du jour où la liste a été arrêtée par le Gouvernement, le Collège d'autorisation et de contrôle assigne la ou les radiofréquences au demandeur.

Le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut assigner de radiofréquences autres que celles proposées par le Gouvernement.

§ 2. Le CSA transmet une copie du titre autorisant l'usage d'une ou de radiofréquences par un éditeur de services, au Ministre ainsi qu'aux services du Gouvernement et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. ».

Article 50. – Dans le livre III, titre V, du même décret, l'intitulé du chapitre III est remplacé par ce qui suit : « CHAPITRE III : Des autres opérateurs de réseaux

de communications électroniques et des fournisseurs de services de communications électroniques ».

Article 51. – Dans l'article 3.5.3-1, §1^{er}, du même décret, les mots « articles 3.5.1-1 et 3.5.2-1, ainsi qu'aux Chapitres 1 et 2 du Titre 2 du Livre VIII » sont remplacés par les mots « chapitres liminaire, premier et II du titre V du Livre III ».

Article 52. – Dans l'article 4.1-1 du même décret, les mots « et les distributeurs » sont insérés entre les mots « Les éditeurs » et « de services ».

Article 53. – Dans l'article 4.2.1-4, §1^{er}, 4^o, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1^o Les mots « article 6.1.1-1, § 3 » et « 6.1.1-1, § 4 » sont chacun remplacés par les mots « 6.1.1-1, § 2 ».

2^o les mots « commande partielle ou totale, l'acquisition de programmes, les prestations extérieures, le pré-achat et la coproduction » sont remplacés par les mots « commande de programmes, l'achat de programmes, aux prestations extérieures, au pré-achat et la coproduction d'œuvres audiovisuelles » ;

3^o les mots « coproduction ou au pré-achat » sont remplacés par les mots « coproduction ou au pré-achat d'œuvres audiovisuelles » ;

Article 54. – L'article 4.2.2-1, §4, alinéa 1^{er}, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'éditeur de services qui dispose d'un chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 6.1.1-1, § 2, inférieur à 700.000 euros n'est pas soumis aux paragraphes 1 et 2. Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023. ».

Article 55. - A l'article 4.2.3-1 du même décret, un troisième alinéa est inséré et rédigé comme suit :

« Lorsqu'il est saisi d'une demande de dérogation en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, au titre du présent article, le Collège d'autorisation et de contrôle prend en considération les quotas autorisés dans le cadre du contrat de gestion de la RTBF, afin de veiller au maintien d'un paysage médiatique diversifié et pluraliste, intégrant un équilibre entre le secteur public et privé. ».

Article 56. – L'article 5.1-1 du même décret est abrogé.

Article 57. – Dans l'article 5.2-1 du même décret, les mots « et directives européennes » sont retirés et remplacés par le mot "européens".

Article 58. – Dans l'article 5.5-1 du même décret, un paragraphe 2/1 est inséré et rédigé comme suit :

« § 2/1. Tout fournisseur de services de partage de vidéos doit instaurer un mécanisme interne de règlement des litiges avec ses utilisateurs concernant l'application des paragraphes 1 et 2. Ce mécanisme doit permettre un règlement impartial des litiges et ne prive pas l'utilisateur des voies de recours ordinaires. ».

Article 59. – L'article 6.1.1-1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6.1.1-1.

§ 1er. Tout éditeur de services télévisuels linéaires et non linéaires contribue à la production audiovisuelle. Cette contribution se fait soit sous la forme d'investissements en coproduction ou en pré-achat d'œuvres audiovisuelles et en commande de programmes, soit sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la contribution instituée par le présent article ne s'applique pas :

- 1° à l'éditeur de services qui consacre, dans chacun des services qu'il édite, moins de 10% du temps de diffusion annuel à la diffusion d'œuvres audiovisuelles ;
- 2° à la RTBF ;
- 3° aux médias de proximité ;
- 4° aux éditeurs de services dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 700.000 euros ;
- 5° aux services télévisuels linéaires dont la part d'audience par service déterminé est inférieure à 2% de l'audience totale réalisée par des services similaires sur le marché de la Communauté française durant l'année écoulée ; le Collège d'autorisation et de contrôle calcule et évalue la part d'audience par service ;

6° aux services télévisuels non linéaires dont la part d'audience par service déterminé est inférieure à 1 % de l'audience totale réalisée par des services similaires sur le marché de la Communauté française durant l'année écoulée ; le Collège d'autorisation et de contrôle calcule et évalue la part d'audience par service, en distinguant les services par abonnement payant, les services accessibles sur demande transactionnelle, les services inclus dans une offre de services groupés et les services à accès gratuit.

§ 2. Le montant de la contribution annuelle de l'éditeur de services visée au paragraphe 1er s'élève, au minimum, à :

0% de son chiffre d'affaires si celui-ci est inférieur à 700.000 euros ;

2% de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur ou égal à 700.000 euros et inférieur à 10 millions d'euros ;

2,5% de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur ou égal à 10 millions d'euros et inférieur à 20 millions d'euros ;

3% de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur ou égal à 20 millions d'euros et inférieur à 30 millions d'euros ;

3,5% de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur ou égal à 30 millions d'euros et inférieur à 45 millions d'euros ;

4,25% de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur ou égal à 45 millions d'euros et inférieur à 60 millions d'euros ;

5% de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur ou égal à 60 millions d'euros et inférieur à 75 millions d'euros ;

5,75% de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur ou égal à 75 millions d'euros et inférieur à 90 millions d'euros ;

6.50% de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur ou égal à 90 millions d'euros et inférieur à 105 millions d'euros ;

7,25% de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur ou égal à 105 millions d'euros et inférieur à 120 millions d'euros ;

8% de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur ou égal à 120 millions d'euros et inférieur à 135 millions d'euros ;

8,75 % de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur ou égal à 135 millions d'euros et inférieur à 150 millions d'euros ;

9,50% de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur ou égal à 150 millions d'euros.

A défaut d'avoir transmis dans les délais fixés les informations visées au paragraphe 4, alinéas 1 et 2, la contribution de l'éditeur de services est présumée, de manière non irréfragable, s'élever à un montant de 3 millions d'euros à verser au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Les montants visés au paragraphe 1er, alinéa 2, 4° et au paragraphe 2, alinéas 1er et 2 sont adaptés annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Pour l'application du présent article, on entend par « chiffre d'affaires » : la somme des montants facturés par l'éditeur de services, hors taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de l'insertion de communications commerciales dans ses services télévisuels, commissions et sur-commissions de régies déduites, ainsi que dans le cadre de la mise à disposition de ses services télévisuels ou programmes télévisuels contre rémunération au cours de l'année civile précédente. Lorsque l'éditeur de services exerce lui-même l'activité de distributeur de services telle que visée à l'article 3.4-1 pour les services télévisuels pour lesquels il a fait une déclaration ou il est autorisé en vertu du présent décret, le chiffre d'affaires intègre le chiffre d'affaires résultant de son activité de distributeur de ses propres services tel que défini à l'article 6.1.2-1, § 3.

Pour les éditeurs de services télévisuels relevant de la compétence de la Communauté française, le chiffre d'affaires est pris en considération sans distinction de marchés, déduction faite, le cas échéant, du chiffre d'affaires provenant d'un Etat membre de l'Union européenne que l'éditeur de services cible et au sein duquel il est soumis à un régime de contribution financière à la production d'œuvres européennes.

Pour les éditeurs de services télévisuels extérieurs, le chiffre d'affaires ne prend en compte que les revenus provenant du marché de la Communauté française.

§ 3. Lorsque l'éditeur de services contribue sous forme d'investissements, le montant minimum de contribution visé au paragraphe 2 :

- 1° est investi pour au moins 35% dans la coproduction ou le pré-achat d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.
- 2° peut être investi pour un maximum de 30% dans la commande de programmes. Au minimum 20% des investissements éligibles dans les commandes de programmes concernent des dépenses d'écriture et de développement ;
- 3° peut être investi dans l'écriture du scénario et le développement d'œuvres audiovisuelles dont le scénariste est sous contrat de droit belge. Ces investissements sont comptabilisés à hauteur du double de leur montant ;
- 4° peut être investi pour maximum 5% dans la formation professionnelle des métiers de l'audiovisuel ;

- 5° peut être investi pour maximum 5% dans l'accessibilité des œuvres audiovisuelles aux personnes en situation de déficience sensorielle ;
- 6° peut être investi pour maximum 5% dans le doublage ou le sous-titrage des œuvres audiovisuelles ;
- 7° n'inclut pas les participations en coproduction ou en pré-achat effectuées en application d'une autre obligation légale ou bénéficiant d'un quelconque avantage légal.

Les modalités de la contribution sous forme d'investissements sont déterminées par le Gouvernement, dans le respect des principes suivants :

- 1° Les investissements effectués par chaque éditeur de services génèrent, pour un montant équivalent, des retombées économiques en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation prévue par le Gouvernement ;
- 2° L'éditeur de services peut reporter, en tout ou partie, l'exécution de sa contribution annuelle sur les deux exercices suivants. Au-delà de ce délai, le montant de l'obligation qui n'a pas été investi est versé au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ;
- 3° Sauf pour les commandes de programmes, l'éditeur de services peut confier, sous sa seule responsabilité, la charge de tout ou partie de son obligation à une société tierce ;
- 4° Des comités d'accompagnements sont créés afin d'être informés des investissements effectués par chaque éditeur et peuvent émettre un avis sur ceux-ci. Chaque Comité d'accompagnement est composé des représentants de l'éditeur de services, des services du Gouvernement et des organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française ;
- 5° Des conventions peuvent être conclues entre chaque éditeur de services et les services du Gouvernement, après avis des Comités d'accompagnement afin d'orienter l'obligation de l'éditeur de services vers un ou plusieurs types particuliers d'œuvres audiovisuelles ou de programmes commandés. Ces conventions peuvent également déterminer une contribution supérieure à celle prévue au paragraphe 2, ou tout autre engagement supplémentaire que l'éditeur de services serait amené à prendre.

§ 4. Avant le 15 février de chaque année de contribution, l'éditeur de services informe, par voie électronique avec accusé de réception, le CSA de la forme de contribution qu'il a choisie. L'éditeur transmet également une estimation de son chiffre d'affaires de l'année précédente tel que défini au paragraphe 2. Pour la première année d'activité, l'information sur le choix de la forme de contribution est communiquée dans les 30 jours qui suivent le premier jour de l'activité d'édition.

Le CSA transmet ces informations au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour le 28 février au plus tard.

Avant le 15 septembre de chaque année de contribution, l'éditeur de services doit remettre au CSA les pièces probantes permettant de déterminer le montant de son chiffre d'affaires de l'année précédente tel que défini au paragraphe 2. Le CSA assure la vérification du chiffre d'affaires et transmet le montant du chiffre d'affaires validé au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ainsi qu'à l'éditeur de services télévisuels concerné pour le 15 novembre au plus tard.

L'éditeur de services qui fait le choix de contribuer sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel est tenu de verser la somme due à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la déclaration de contribution. Au moment du paiement, l'éditeur informe, par voie électronique avec accusé de réception, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel qu'il a procédé au paiement de sa contribution.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel transmet annuellement au CSA un rapport sur le respect de l'obligation de contribution par chaque éditeur de services, ainsi que les avis des Comités d'accompagnement. ».

Article 60. – L'article 6.1.2-1 du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6.1.2-1.

§ 1er. Tout distributeur de services télévisuels contribue à la production d'œuvres audiovisuelles ou de commande de programmes. Cette contribution se fait soit sous la forme d'investissements en coproduction ou en pré-achat d'œuvres audiovisuelles et en commande de programmes, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la contribution instituée par le présent article ne s'applique pas aux distributeurs de services suivants :

- 1° L'éditeur de services qui exerce l'activité de distributeur afin d'offrir les services télévisuels pour lesquels il est déclaré ou autorisé en vertu du présent décret, cette exemption ne valant que pour ces seuls services. Toutefois, s'il offre également des services tiers et qu'un utilisateur utilise à la fois les services qu'il édite et lesdits services tiers, et qu'il opte pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au 1° du paragraphe 2, il ne contribue pas pour cet utilisateur dès lors que le résultat du pourcentage appliqué aux recettes annuelles générées par cet utilisateur en application de l'article 6.1.1-1 est supérieur au forfait visé au 1° du paragraphe 2 ;
- 2° Le distributeur de services qui propose une offre de services télévisuels complémentaire alors qu'il contribue déjà à la production d'œuvres audiovisuelles sur la base du nombre d'utilisateurs de son offre de base visée à l'article 7.2-1 ; cette exemption ne valant que pour le nombre des

utilisateurs qui ont utilisé à la fois l'offre de base et l'offre complémentaire durant l'année et à la condition que le distributeur ait opté pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au 1° du paragraphe 2 ;

3° La RTBF ;

4° Les médias de proximité.

§ 2. La contribution annuelle du distributeur de services visée au paragraphe 1er s'élève, au minimum :

1° soit à 3,90 euros par utilisateur de l'année précédente. Ce montant est adapté tous les deux ans sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre 2022 ; 2° soit à 3,125% du chiffre d'affaires de l'année précédente.

A défaut d'avoir transmis dans les délais fixés les informations visées au paragraphe 4, alinéas 1 et 2, la contribution du distributeur de services est présumée, de manière non irréfragable, s'élever à un montant de 3 millions d'euros à verser au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel. Ce montant est adapté annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

La contribution pour la première année d'exercice du distributeur de services est établie sur la base du nombre d'utilisateurs ou du chiffre d'affaires de cette première année. Cette contribution est calculée au cours de la deuxième année d'exercice et cumulée à la contribution calculée pour le deuxième exercice.

Pour l'application du présent article, le nombre d'utilisateur, quand il s'agit d'utilisateurs recourant à une formule d'abonnement, est celui constaté au 30 septembre de l'année précédente. Pour les utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu, le distributeur déclare la part du nombre de ceux-ci correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution. Si son activité sur la région bilingue de Bruxelles-capitale est rattachée exclusivement à la Communauté française, il déclare la part du nombre des utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française et en Région bilingue de Bruxelles-capitale par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution ;

Pour l'application du présent article, on entend par « chiffre d'affaires » : la somme des montants facturés par le distributeur de services, hors taxe sur la valeur ajoutée et droits d'auteur, dans le cadre de la vente de son offre à l'utilisateur et de l'insertion de communications commerciales dans son interface utilisateur, commissions et sur-commissions de régies déduites, ainsi que dans le cadre de l'intégration de services ou de programmes d'éditeurs de services télévisuels dans son offre contre rémunération.

Pour la part de chiffre d'affaires provenant d'utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu, le distributeur de services déclare la part de ce chiffre correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution. Si son activité sur la région bilingue de Bruxelles-capitale est rattachée exclusivement à la Communauté française, il déclare la part du chiffre d'affaires provenant des utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française et en Région bilingue de Bruxelles-capitale par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution.

§ 3. Lorsque le distributeur de services contribue sous forme d'investissements, le montant minimum de contribution visé au paragraphe 2 :

- 1° est investi pour au moins 35% dans la coproduction ou le pré-achat d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.
- 2° peut être investi pour maximum 30% dans la commande de programmes. Au minimum 20% des investissements éligibles dans les commandes de programmes concernent des dépenses d'écriture et de développement ; ;
- 3° peut être investi dans l'écriture du scénario et le développement d'œuvres audiovisuelles dont le scénariste est sous contrat de droit belge. Ces investissements sont comptabilisés à hauteur du double de leur montant ;
- 4° peut être investi pour maximum 5% dans la formation professionnelle des métiers de l'audiovisuel ;
- 5° peut être investi pour maximum 5% dans l'accessibilité des œuvres audiovisuelles aux personnes en situation de déficience sensorielle ;
- 6° peut être investi pour maximum 5% dans le doublage ou le sous-titrage des œuvres audiovisuelles.
- 7° n'inclut pas les participations en coproduction ou en pré-achat effectuées en application d'une autre obligation légale ou bénéficiant d'un quelconque avantage légal.

Les modalités de la contribution sous forme d'investissements sont déterminées par le Gouvernement, dans le respect des principes suivants :

- 1° Les investissements effectués par chaque distributeur de services dans des œuvres audiovisuelles génèrent, pour un montant équivalent, des retombées économiques en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation prévue par le Gouvernement ;
- 2° Le distributeur de services qui contribue sous forme d'investissements, peut reporter, en tout ou partie, l'exécution de sa contribution annuelle sur les

deux exercices suivants. Au-delà de ce délai, le montant de l'obligation qui n'a pas été investi est versé au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ;

- 3° Le distributeur de services peut confier, sous sa seule responsabilité, la charge de tout ou partie de son obligation à une société tierce ;
- 4° Des comités d'accompagnements sont créés afin d'être informés des investissements effectués par chaque distributeur et peuvent émettre un avis sur ceux-ci. Chaque Comité d'accompagnement est composé des représentants du distributeur de services, des services du Gouvernement et des organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française ;
- 5° Des conventions peuvent être conclues entre chaque distributeur de services et les services du Gouvernement, après avis des Comités d'accompagnement afin d'orienter l'obligation du distributeur de services vers un ou plusieurs types particuliers d'œuvres audiovisuelles. Ces conventions peuvent également déterminer une contribution supérieure à celle prévue au paragraphe 2, ou tout autre engagement supplémentaire que le distributeur de services serait amené à prendre.

§ 4. Avant le 15 février de chaque année de contribution, le distributeur de services informe, par voie électronique avec accusé de réception, le CSA de la forme de contribution qu'il a choisie. Il indique également son choix d'assiette de contribution visée au paragraphe 2 en communiquant soit le nombre de ses utilisateurs de l'année précédente, soit une estimation de son chiffre d'affaires de l'année précédente, tels que définis au paragraphe 2. Pour la première année d'activité, l'information sur le choix de la forme de contribution et de l'assiette est communiquée dans les 30 jours qui suivent le premier jour de l'activité de distribution. Le CSA transmet ces informations au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour le 28 février au plus tard.

Lorsqu'il a choisi l'assiette de contribution par chiffre d'affaires, le distributeur de services doit remettre, avant le 15 septembre de chaque année de contribution, au CSA les pièces probantes permettant de déterminer le montant de son chiffre d'affaires de l'année précédente tel que défini au paragraphe 3. Le CSA assure la vérification du chiffre d'affaires et transmet le montant du chiffre d'affaires validé au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ainsi qu'à l'éditeur de services télévisuels concerné pour le 15 novembre au plus tard.

Le distributeur de services qui fait le choix de contribuer sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel est tenu de verser la somme due à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la déclaration de contribution. Au moment du paiement, l'éditeur informe, par voie électronique avec accusé de réception, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel qu'il a procédé au paiement de sa contribution.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel transmet annuellement au CSA un rapport sur le respect de l'obligation de contribution par chaque distributeur de services, ainsi que les avis des Comités d'accompagnement. ».

Article 61. – L'article 6.2.1-1 du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Article 6.2.1-1.

Le Gouvernement peut octroyer des aides à l'écriture, au développement et à la production d'œuvres audiovisuelles d'initiatives belges francophones qui se présentent sous la forme de séries de fiction, de documentaire et d'animation. ».

Article 62. – Dans le même décret, un article 6.2.1-2 est inséré, rédigé comme suit :

« Article 6.2.1-2.

Pour être recevable, la demande d'aide doit :

- 1° être introduite par un producteur indépendant ;
- 2° attester la détention des droits sur l'œuvre à produire dans le chef du producteur indépendant ;
- 3° contenir l'engagement ferme d'un éditeur de services télévisuels relevant de la compétence de la Communauté française ou d'un éditeur de services télévisuels extérieur en partenariat avec un éditeur relevant de la compétence de la Communauté française, d'apporter un montant au moins équivalent au montant de l'aide octroyé.

Article 63. – Dans le même décret, un article 6.2.1-3 est inséré, rédigé comme suit :

« Article 6.2.1-3.

Le Gouvernement détermine les procédures d'octroi, d'agrément et de liquidation des aides, les montants minimums et maximums pouvant être octroyés aux séries, dans le respect des principes suivants :

- 1° La liquidation des aides ne peut se faire qu'au profit de bénéficiaires dont le siège social, l'agence permanente ou l'établissement stable est située en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

- 2° Les montants minimum et maximum octroyés aux séries sont déterminés selon le type d'aide et selon qu'il s'agisse d'une série de fiction, documentaire et d'animation.
- 3° L'aide octroyée, cumulée avec les autres aides publiques, ne peut être supérieure à cinquante pour cent du budget de l'œuvre audiovisuelle, à l'exception des œuvres audiovisuelles difficiles au sens de l'article 12 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.
- 4° Le montant des aides octroyées doit être intégralement dépensé en Belgique et majoritairement en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-capitale. Cette obligation est limitée à un montant de quatre-vingts pour cent du budget de la série. ».

Article 64. – Dans le même décret, un article 6.2.1-4 est inséré, rédigé comme suit :

« Art. 6.2.1-4

§1er. Il est créé une Commission Séries dont la composition et les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le Gouvernement.

§2. La Commission Séries émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une subvention au projet et sur le montant de celle-ci. À cette fin, elle s'appuie sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° Les aspects culturels, artistiques et techniques du projet ;
- 2° Les caractéristiques du projet ;
- 3° L'intérêt culturel du projet pour la Communauté française ;
- 4° L'ancrage belge du propos et de l'univers ;
- 5° La faisabilité financière du projet artistique ;
- 6° L'adéquation entre le projet et le public visé. »

Article 65. – Dans l'article 6.2.2-2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Les montants forfaitaires et les échelles de chiffre d'affaires visées à l'alinéa précédent sont adaptés annuellement sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2008 ».

2° Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, le mot « Par » est remplacé par les mots « Pour l'application du présent article, par ».

3° Dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots « L'envoi postal et recommandé » sont remplacés par les mots « Le courrier électronique » et les mots « de la lettre recommandée » sont remplacés par les mots « du courrier électronique ».

4° Dans le paragraphe 5, alinéa 2, les mots « de l'envoi postal et recommandé » sont remplacés par les mots « du courrier électronique ».

5° Dans le paragraphe 5, alinéa 4, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « voie électronique avec accusé de réception ».

Article 66. – Dans l'article 6.2.2-4 du même décret, les mots « est adapté annuellement sur la base de l'indice 01.01.2009 = 100 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire du mois de janvier 2009 tel que défini par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. » sont remplacés par les mots « est indexé annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2009. ».

Article 67. – Dans l'article 6.2.2-7 du même décret, le mot « 8.2.1-12 » est chaque fois remplacé par le mot « 3.5.0-12 ».

Article 68. – L'article 7.1-1. du même décret est abrogé.

Article 69. – Dans l'article 7.1-4, §1^{er} du même décret, un alinéa 3 est inséré, rédigé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, la RTBF n'est pas soumise aux dispositions du présent article lorsqu'elle distribue les services de médias de proximité. ».

Article 70. – Dans l'article 7.2-2, §1^{er}, 3° du même décret, les mots « un service de » sont insérés entre le mot « dont » et le mot « TV5Monde ».

Article 71. – Dans le même décret, le titre III “DE LA DISTRIBUTION DE SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE NUMERIQUE” du Livre VII est abrogé.

Article 72. – Dans l’article 8.1.1-2, §1^{er}, alinéa 4, 3° du même décret, les mots « 8.1.3-5 et 8.1.3-6 » sont remplacés par les mots « 8.3.2-1, § 4 et 8.3.2-2 ».

Article 73. – Dans l’article 8.1.3-5, §1^{er}, alinéa 2, 1° du même décret, les mots « ; par « boucle locale », il faut entendre un canal physique utilisé par les signaux de transmission qui relie le point de terminaison du réseau à un répartiteur ou à toute autre installation équivalente du réseau de communications électroniques fixe » sont remplacés par les mots « tels que définies à l’article 1.3-1, 3°/1 ».

Article 74. – Dans le même décret, le titre II du Livre VIII est abrogé.

Article 75. – Dans l’article 9.1.2-1, §1^{er}, alinéa 1, 5° du même décret, les mots « 8.2.1-6, 8.2.1-10 et 8.2.1-16 » sont remplacés par les mots « 3.5.0-6, 3.5.0-10 et 3.5.0-16 ».

Article 76. – Dans l’article 9.1.2-2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « , sur proposition du bureau du CSA, » sont insérés entre le mot « désigne » et le mot « dans ».

2° Dans le paragraphe 2, alinéa 5, le mot « Le » est remplacé par les mots « Sur proposition du bureau du CSA, le ».

3° Dans le paragraphe 2, alinéa 6, le mot « Gouvernement » est chaque fois remplacé par les mots « bureau du CSA ».

Article 77. - Dans l’article 9.1.2-7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1, la phrase « En cas de remplacement d’un membre, le remplaçant achève le mandat en cours. » est abrogée.

2° Dans le paragraphe 6, le mot « 9.1.2-3, §1^{er}, 12° » est remplacé par le mot « 9.1.2-3, §1^{er}, 13° ».

Article 78. – Dans l'article 9.1.3-3 du même décret, le mot « 9.1.2-6 » est chaque fois remplacé par le mot « 9.1.2-7 ».

Article 79. – L'article 9.1.4-2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9.1.4-2.

L'article 9.1.5-6 est applicable au Secrétaire d'instruction. ».

Article 80. – Dans le même décret, un article 9.1.5-6 est inséré, rédigé comme suit :

« Art. 9.1.5-6.

Les incompatibilités visées à l'article 9.1.2-7, § 2 et 3, sont applicables aux membres du personnel du CSA.

Les membres du personnel du CSA sont tenus au respect des règles déontologiques édictées dans les règlements d'ordre intérieur du CSA ».

Article 81. – Dans l'article 9.2.2-5, § 2 du même décret, les mots « du secrétariat d'instruction » sont abrogés.

Article 82. – L'article 10.2-2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« L'article 7.2-2, §1^{er}, alinéa, 1^{er}, 3^o entre en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur du présent décret. ».

Article 83. – Dans les articles 1.1-3, § 1^{er} ; 3.1.3-7, § 2, alinéa 2, 4^o et 6.2.2-1, § 1^{er}, alinéa 2, les mots « éditeur de service » sont remplacés par « éditeur de services ».

Chapitre II. Dispositions transitoires et finales

Article 84. – Tout projet lauréat du Fonds des séries belges avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement pris en exécution de l'article 6.2.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos tel que modifié par le présent décret, continuera de bénéficier des conditions et modalités de financement initialement prévues. La RTBF conserve

la maîtrise du projet lauréat, sous réserve qu'elle maintienne sa part d'investissement dans ce dernier.

Postérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté précité, tout nouveau projet postulant à une phase d'écriture, de développement ou de production, sera régi selon les conditions et modalités fixées dans le cadre de cet arrêté.

Article 85. – Les pourcentages de chiffre d'affaires qui sont visés à l'article 6.1.1-1, § 2, alinéa 1er, entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2027.

Entre le 1er janvier 2024 et le 1er janvier 2027, les pourcentages de chiffres d'affaires applicables par année sont les suivants :

Niveaux de chiffres d'affaires	2024	2025	2026
Inférieur à 700.000 euros	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Supérieur ou égal à 700.000 euros et inférieur à 10 millions d'euros	1,52 %	1,68 %	1,84 %
Supérieur ou égal à 10 millions d'euros et inférieur à 20 millions d'euros	1,94 %	2,13 %	2,31 %
Supérieur ou égal à 20 millions d'euros et inférieur à 30 millions d'euros ;	2,20 %	2,47 %	2,73 %
Supérieur ou égal à 30 millions d'euros et inférieur à 45 millions d'euros ;	2,46 %	2,81 %	3,15 %
Supérieur ou égal à 45 millions d'euros et inférieur à 60 millions d'euros ;	2,61 %	3,16 %	3,70 %
Supérieur ou égal à 60 millions d'euros et inférieur à 75 millions d'euros ;	2,76 %	3,51 %	4,25 %
Supérieur ou égal à 75 millions d'euros et inférieur à 90 millions d'euros ;	2,91 %	3,86 %	4,80 %
Supérieur ou égal à 90 millions d'euros et inférieur à 105 millions d'euros	3,06 %	4,21 %	5,35 %
Supérieur ou égal à 105 millions d'euros et inférieur à 120 millions d'euros ;	3,21 %	4,56 %	5,90 %
Supérieur ou égal à 120 millions d'euros et inférieur à 135 millions d'euros ;	3,36 %	4,91 %	6,45 %
Supérieur ou égal à 135 millions d'euros et inférieur à 150 millions d'euros ;	3,51 %	5,26 %	7 %
Supérieur ou égal à 150 millions d'euros	3,66 %	5,61 %	7,55 %

Une étude d'impact relative à l'application des taux de contribution visés à l'alinéa précédent et à la capacité d'absorption de ces investissements par le marché local sera réalisée au terme de la deuxième année de leur entrée en vigueur et au terme

de la cinquième année, sous le monitoring du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel avec l'appui, le cas échéant, des services du Gouvernement.

Article 86. – Le montant par utilisateur et le pourcentage de chiffre d'affaires visés à l'article 6.1.2-1, § 2, alinéa 1^{er}, entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2027.

Pour l'année 2024, le montant par utilisateur est fixé à 3,30 € et le pourcentage du chiffre d'affaires est fixé à 2,66 %.

Pour l'année 2025, le montant par utilisateur est fixé à 3,50 € et le pourcentage du chiffre d'affaires est fixé à 2,81 %.

Pour l'année 2026, le montant par utilisateur est fixé à 3,70 € et le pourcentage du chiffre d'affaires est fixé à 2,97 %.

Article 87. – Le présent décret a été notifié conformément à la directive (EU) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Article 88. – Le présent décret entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024.

Bruxelles, le 20 juillet 2023

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et de
l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des
Femmes,



Bénédicte LINARD

Avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Exposé des motifs

1. INTRODUCTION

Au cours des travaux préparatoires précédents à l'adoption du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le chantier de révision de la contribution des éditeurs locaux et extérieurs ainsi que des distributeurs de services à la production audiovisuelle a été lancé. Il s'est poursuivi jusqu'à ce jour, compte tenu notamment de la nécessité de mener une concertation approfondie avec le secteur avant de pouvoir réviser le dispositif actuel.

La ministre des Médias a proposé de mettre en place un groupe de travail spécifique au sein de la Chambre de Concertation Cinéma sur la contribution à la production audiovisuelle. Ce groupe de travail s'est réuni cinq fois au cours de l'année 2021 (en février, en mars, en mai, en octobre et en décembre). L'objectif était d'aboutir à un dispositif équilibré qui convienne à l'ensemble du secteur (de la production, mais également de l'édition et de la distribution) et qui préserve la ratio legis de l'article 13.2 de la directive SMA.

Début 2022, une proposition des fédérations professionnelles et éditeurs locaux représentés au sein de groupe de travail, et approuvée par la chambre de concertation cinéma, a été soumise au Collège d'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel. Celle-ci intégrait une augmentation des taux de contribution pour les éditeurs générant d'importants chiffres d'affaires en Fédération Wallonie-Bruxelles, un fléchage d'une partie des investissements vers des œuvres d'initiative belge francophone (dites « majoritaires »), et la nécessité d'un dispositif évolutif, sur une échelle de temps définie.

Le Collège d'avis du CSA s'est réuni à cinq reprises pour examiner ces propositions. Il s'est entouré d'experts-invités représentant notamment : les Fonds régionaux de soutien à la production (Wallimage, Screen Brussels), un représentant du Fonds Séries, des associations de producteurs (VOFTP, European Producers Club), l'association des agences européennes de films (EFAD), des représentants du groupe RTL, des représentants d'éditeurs télévisuels extérieurs (TF1, Netflix, Disney), ainsi que de la « European vod coalition » récemment créée.

Le 8 juillet 2022, le Collège d'avis du CSA a rendu un avis n°2/2022, reprenant les analyses (notamment en termes de non-discrimination et de proportionnalité), les informations qui ont été compilées et partagées avec l'ensemble des membres, ainsi que les contributions écrites des éditeurs n'ayant pas participé au groupe de travail initial. Cet avis est repris à l'adresse suivante : https://www.csa.be/wp-content/uploads/2022/07/AVIS_02-22_CAVIS_Contribution_finalv2.pdf

Les conclusions du CAVIS soulignent notamment que :

- Une augmentation des taux de contribution des éditeurs télévisuels est encouragée sur le marché belge francophone qui en a la capacité d'absorption ;
- Des taux élevés imposent une réflexion quant à l'éligibilité des investissements ;
- Une attention particulière doit être apportée aux éditeurs amenés à soutenir l'essentiel de l'augmentation de la contribution, spécifiquement le seul auquel s'appliquerait le taux le plus élevé, pour respecter le principe de proportionnalité ;
- Un mécanisme de phasage permettrait que la plus-value soit intégrée progressivement et qu'elle serve le développement du marché.
- La proportionnalité du dispositif doit reposer sur l'ensemble et l'articulation des composantes du modèle proposé (conditions d'éligibilité, fléchage, temporalité...) en prenant compte les spécificités du marché belge francophone.

Des concertations ont également été menées par le cabinet de la ministre et les éditeurs principalement concernés (Netflix et RTL) les fédérations professionnelles représentatives (Prospère, UPTV, UPFF) et les distributeurs.

Au terme de ce processus, un avant-projet de décret visant principalement à adapter le système de contribution des éditeurs et des distributeurs de services à la production audiovisuelle et à adapter le dispositif relatif au soutien à la production de séries belges a été adopté par le Gouvernement en première lecture le 23 mars 2023.

Le Gouvernement a chargé la ministre des Médias de solliciter un second avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CAVIS) et de notifier le projet auprès de la Commission européenne.

L'avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel a été remis le mercredi 28 juin 2023. Celui de la Commission européenne est parvenu le jeudi 29 juin 2023.

Les suggestions proposées dans le cadre du CAVIS et qui ont fait l'objet d'un consensus ont été intégrées au dispositif, dès lors qu'elles renforcent la cohérence et apportent une meilleure lisibilité au texte.

Les observations de la commission européenne ont confirmé que les balises de proportionnalité et de non-discrimination étaient respectées. La Commission a invité les autorités belges à ajouter une exception à la contribution pour les éditeurs faisant des « faible audience », tel que prévu dans la directive européenne. Cela a été précisé.

2. LA RÉFORME DE LA CONTRIBUTION DES ÉDITEURS LOCAUX ET EXTÉRIEURS AINSI QUE DES DISTRIBUTEURS DANS LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

L'avant-projet de décret modifie l'assiette de calcul permettant de déterminer le montant de la contribution des éditeurs de services, en prenant dorénavant en compte les recettes nettes, et non plus les recettes brutes. A cet égard, sur la base des informations obtenues auprès d'éditeurs, la prise en considération du chiffre d'affaires net au lieu du chiffre d'affaires brut n'a pas d'influence significative sur le positionnement de ces éditeurs dans l'échelle. Elle permet, en revanche, de faciliter la mise en œuvre du dispositif. Le CSA constate que ce mode de calcul suscite régulièrement l'incompréhension des contributeurs. En outre, l'identification des recettes brutes est plus complexe

à réaliser et donne lieu à des vérifications parfois ardues. Dans un souci d'harmonisation au niveau européen et de simplification administrative, il s'avère pertinent de faire évoluer l'assiette actuelle vers un système fondé sur les recettes nettes.

Il prévoit également une augmentation des taux de contribution pour les éditeurs de services générant d'importants chiffres d'affaires en Fédération Wallonie-Bruxelles, avec pour objectif de développer et diversifier la production belge francophone à travers des investissements plus importants. Ont été prévu, à cet égard, la création de deux couloirs d'investissements distincts concernant différents types de contenus, afin à la fois de prendre en considération la ligne éditoriale des éditeurs et la volonté de structurer l'ensemble du secteur de la production audiovisuelle :

- Les œuvres audiovisuelles au sens de la définition actuelle du présent décret (communément appelées « œuvres de stock ») ;
- Les commandes de programmes, telles que nouvellement définies dans le présent décret (communément appelées « œuvres de flux »), à concurrence de 25% maximum du total des investissements. Un incitant visant les dépenses d'écriture et de développement de format permet d'augmenter ce taux jusque 30%.

Une obligation d'investir au minimum 35 % de la contribution dans la production d'œuvres majoritaires belges francophones (œuvres audiovisuelles de stock répondant aux critères énoncés par les annexes 2, 3, 4, 4/1, 4/2 et 4/36 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012) figure également dans cet avant-projet.

Un mécanisme incitatif assortit ce dispositif en permettant la comptabilisation à hauteur de 200% de tout investissement dans les dépenses d'écriture et de scénarios d'œuvres audiovisuelles dont le scénariste est sous contrat de droit belge.

Sont éligibles, à concurrence de 5% maximum de l'obligation, des investissements liés à la formation professionnelle, notamment des techniciens et techniciennes. Sont également éligibles, à concurrence de 5% maximum de l'obligation, des dépenses liées à des prestations en "industrie" (doublage,...).

Le dispositif en projet prévoit en outre une application progressive et adaptée du dispositif, conformément au principe général de proportionnalité et de non-discrimination. Ainsi, le dispositif s'applique indistinctement aux éditeurs locaux et extérieurs. Il s'ouvre aux producteurs de l'Union européenne. Peuvent déroger à l'obligation de contribution dans la production audiovisuelle les éditeurs ou distributeurs dont le chiffre d'affaires éligible ne dépasse pas 700.000 EUR annuels. Une exclusion est également prévue pour les chaînes thématiques qui diffusent moins de 10 % d'œuvres audiovisuelles. Une exclusion dite de "faible audience" a été également prévue tant pour les services télévisuels linéaires que pour les services télévisuels non linéaires. Par ailleurs, compte tenu des obligations en termes d'investissement et des missions de service public qui pèsent déjà sur eux, la RTBF et les médias de proximité sont exemptés du dispositif. Les investissements dans la production audiovisuelle peuvent être réalisés par les éditeurs et distributeurs sur 3 années maximum afin de tenir compte des opportunités de marché qui peuvent varier d'une année sur l'autre. Une augmentation progressive du montant et pourcentage de contribution des distributeurs de services est également prévue pour atteindre leur pleine effectivité à partir de janvier 2025.

Concernant spécifiquement l'échelle des taux de contribution calculés sur base du chiffre d'affaires net des éditeurs de SMA, cet avant-projet de décret fixe :

- un taux compris entre 2% et 9,5 % en fonction du chiffre d'affaires réalisé en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- un lissage des taux pour permettre une meilleure répartition de l'augmentation globale de l'enveloppe ;
- un mécanisme de phasage dans le temps des augmentations des taux, afin de permettre au marché d'absorber les nouveaux investissements ;

Sur recommandation du CSA et à la demande de l'ensemble du secteur, une étude d'impact sera réalisée afin d'évaluer l'impact des mesures sur le marché.

3. OUVERTURE DU FONDS SÉRIES

Dans le contexte global de l'évolution de l'industrie des séries en Belgique francophone depuis la mise en place du fonds séries FWB/RTBF en 2013, et compte tenu de l'arrivée des plateformes sur le territoire belge et leur obligation d'investissement dans la production locale, le Cabinet, le secteur et l'administration ont mené une réflexion dans l'optique d'une nouvelle structuration du soutien financier aux séries, centrées sur les objectifs suivants :

- S'ouvrir à tous les diffuseurs présents en Belgique francophone ;
- S'ouvrir à une plus large diversité de formats ;
- Responsabiliser les porteurs de projets dans leur montage financier ;
- Déplafonner les budgets afin de s'aligner avec les budgets internationaux ;
- Simplifier le suivi administratif des projets.

Une analyse des différents systèmes existant à l'étranger a été effectuée (Vlaams Audiovisueel Fonds en Flandre, Danish Film Institute au Danemark, Centre National de la Cinématographie en France), pour aboutir à une proposition de "commission séries" présentée en chambre de concertation cinéma fin décembre 2022.

Cette proposition reprend des points d'attention identifiés lors de l'examen des systèmes étrangers ainsi que les balises précitées, tout en veillant à maîtriser un cadre budgétaire cohérent, et en assurant le maintien, durant une période transitoire, du soutien aux séries initiées avec la RTBF dans le cadre de l'actuel Fonds FWB-RTBF, tel que le prévoit le contrat de gestion.

Sur la base de l'avis de la chambre de concertation cinéma, les principaux axes de cette nouvelle commission séries sont les suivants :

- Simplification accrue du processus ;
- Uniformisation des montants d'aide ;

- Nécessité d'un diffuseur national ou d'un diffuseur extérieur associé à un diffuseur national à chaque étape de soutien, apportant un montant au minimum équivalent au montant demandé ;
- Nécessité pour le producteur indépendant de disposer des droits sur l'œuvre à produire pour solliciter l'aide ;
- Progressivité de la mise en application du nouveau système, avec diminution progressive des montants garantis pour les projets RTBF initiés dans le cadre du Fonds série et augmentation séquencée des montants accessibles aux autres opérateurs ;

4. CORRECTIONS TECHNIQUES EN VUE D'AMÉLIORER LA LISIBILITÉ, LA COHÉRENCE ET LA CLARTÉ DU DÉCRET

Le Service Général de l'Audiovisuel et des Médias (SGAM) et le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) ont procédé à une évaluation des nouvelles dispositions en vigueur depuis le 4 février 2021. Ces derniers ont attiré l'attention de la ministre des Médias sur la nécessité de procéder à certaines modifications techniques en vue d'améliorer la lisibilité, la cohérence et la clarté du Décret.

Ces modifications concernent notamment :

- rassemblement en début de texte des définitions reprises sous différents articles dans un article ad hoc ;
- mise en cohérence de la désignation des membres du Collège d'avis du CSA par le Gouvernement avec le Collège d'autorisation et de contrôle ou la réalité pratique (le CSA propose les noms des membres à nommer). Mise en conformité de la durée des mandats avec le Code des communications électroniques européen ;
- insertion dans le Livre III des dispositions qui s'adressent aux opérateurs de réseaux par l'Ether qui se retrouvent dans le Livre VIII ;
- modernisation de la notion de chiffre d'affaires à l'article 6.1.2-1 pour appréhender en particulier les recettes de communications commerciales et celles liées à l'exploitation commerciale des données personnels des utilisateurs finaux, fondant le business modèle de certaines plateformes dites gratuites ;
- corrections ou déplacement d'une série de références d'articles ;
- corrections techniques (pour plus de clarté notamment) ;
- précision de la définition de "production propre" en lien avec la recommandation du CSA/

Commentaire d'articles du décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos

Chapitre Ier – Dispositions modificatives

Article 1. – Cet article modifie l'article 1.3-1 du décret du 4 février 2021, et contient un certain nombre de définitions.

- 1° Cette définition est adaptée en vue d'une plus grande conformité aux règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en l'occurrence l'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité et de toute restriction à la liberté d'établissement.
- 2° La définition de la boucle locale est actuellement insérée dans l'article 8.1.3-5 du décret du 4 février 2021. Pour plus de cohérence et pour respecter les recommandations de légistique, cette définition est déplacée dans l'article reprenant toutes les définitions.
- 3° Ce point renforce la définition de « commande de programme » d'une part, pour la rendre plus conforme au TFUE (à l'instar de la modification déjà apportée à la définition d'achat de programme) et d'autre part, pour distinguer les programmes dits « de flux » qui peuvent désormais faire l'objet d'une possibilité d'investissement dans le cadre de l'obligation de contribution à la production audiovisuelle visée à l'article 6.1.1-1 du décret.

La notion de « commande de programme » est propre et distincte de la notion de celle de « programme ». Elle correspond à la notion de « programme de flux », utilisée dans le langage courant audiovisuel. Les programmes de flux sont destinés à être diffusés une seule fois et, après cela, ils perdent leur valeur première. Les œuvres de stock présentent la caractéristique de conserver leur valeur première après leur diffusion.

L'objectif est de privilégier la commande de programmes permettant une activité de production de programmes originaux avec des producteurs indépendants plutôt que l'acquisition de programmes déjà existants. A noter que rien n'empêche que l'éditeur soit lui-même coproducteur.

Les œuvres audiovisuelles sont évidemment exclues dès lors qu'il s'agit justement de distinguer les programmes de flux des œuvres de stock. Sont également exclus les programmes qui sont par définition destinés à une exploitation purement commerciale (publicité, télé-achat, call tv, etc). Les programmes d'actualités (tels que définis dans le décret) sont également exclus ainsi que les jeux visant à l'obtention d'un prix, les programmes dits de

téléréalité (conforme à la définition reprise au point 6°) et les retransmissions de compétitions sportives. Toutefois, certains de ces programmes sont considérés comme répondant à la définition de commande de programmes si leur objet principal a pour but d'assurer la promotion culturelle de la Communauté française par le biais de la mise en valeur de ses artistes et talents émergents ou confirmés d'une discipline culturelle, ainsi que de son patrimoine culturel. La notion d'objet principal est ici importante. Ainsi par exemple, le fait de tourner un programme quelconque dans un lieu de patrimoine ne peut suffire à considérer qu'il s'agisse d'une commande de programme au sens de la définition ici reprise.

4° Les définitions 6°/1 à 6°/4 figuraient jusqu'à présent dans l'article 5.1-1 du décret du 4 février 2021. Pour plus de cohérence, ces définitions sont déplacées dans l'article reprenant toutes les définitions.

5° Cette définition est adaptée en vue d'une plus grande conformité aux règles du TFUE, à l'instar des modifications déjà apportées aux définitions d'achat de programme et de commande de programme.

Elle est utilisée dans les articles relatifs à la contribution à la production audiovisuelle et concerne tant les éditeurs que les distributeurs.

La modification du point 8° vise à mettre la définition en conformité avec le droit européen.

Le terme de « coproduction d'œuvres audiovisuelles » est notamment employé aux articles 6.1.1-1 et 6.1.1-2, eux-mêmes modifiés par les articles 57 et 58 du présent décret, auxquels il est renvoyé.

6° La définition du « développement d'œuvres audiovisuelles » est nécessaire car cette notion est utilisée dans le Livre VI, plus particulièrement dans les articles 6.1.1-1 et 6.2-1. Le développement peut concerner tant une œuvre audiovisuelle qu'un programme puisque l'obligation de contribution prévoit la possibilité d'investir tant dans le développement des œuvres audiovisuelles que dans le développement des programmes.

Par cohérence, cette définition reprend les éléments de définition repris dans l'article 8 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma.

7° Le terme « notamment » est supprimé puisque les dispositions applicables peuvent être indiquées précisément.

Les documentaires ou les épisodes d'une série documentaires ne peuvent être inclus dans la définition d'œuvres audiovisuelles que pour les parties ne comportant pas de séquence réalisée en plateau, à savoir une séquence en présence d'une animatrice ou d'un animateur, que ce soit en plateau stricto sensu ou in situ, étant entendu que ces parties sont dissociables. Dès lors que

ces parties seraient indissociables au sein d'un même programme, celui-ci ne pourrait être qualifié d'œuvre audiovisuelle.

8° Concernant la définition de l'œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone, les modifications proposées sont d'ordre purement techniques. En effet, la référence aux conditions de l'article 9 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle n'est pas spécifique aux œuvres d'initiative belge francophone, mais à l'ensemble des œuvres pouvant bénéficier d'une aide à la création en vertu dudit décret. Cette référence n'est donc pas en soi un élément décisif de la notion d'œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone et sera supprimée.

9° Les définitions 33°/1 et 33°/2 sont actuellement insérées dans l'art 5.1-1 du décret du 4 février 2021. Pour plus de cohérence, ces définitions sont déplacées dans l'article reprenant toutes les définitions. La même logique a été suivie pour la définition de l'article 33°/3 qui provient de l'art 3.1.1-2 du décret.

Par ailleurs, la notion de « plateforme ouverte » n'est définie nulle part alors qu'elle est utilisée aux articles 3.1.2-1, §3 et 3.1.3-8, § 3. Il convient donc de définir cette notion par opposition à la plateforme de distribution fermée qui dispose quant à elle d'une définition.

10° Cette définition est adaptée en vue d'une plus grande conformité aux règles du TFUE (à l'instar des modifications déjà apportées aux définitions d'achat de programme, de commande de programmes et de coproduction d'œuvre audiovisuelle).

11° Ce point insère un article 35°/1, lequel définit la notion de producteur délégué. Cette notion est en effet employée à différentes reprises notamment dans les définitions des notions d'achat de programme, de commande de programme, de coproduction d'œuvre audiovisuelle et de pré-achat d'œuvre audiovisuelle.

12° Les définitions énoncées aux points 40°/1 à 40°/3 nouvellement insérés étaient jusqu'à présent contenues dans le livre V (art. 5.1-1). La définition de la « puissance apparente rayonnée » était quant à elle contenue dans le livre III (art. 3.1.3-12, § 1^{er}). Pour plus de cohérence, ces définitions sont déplacées dans l'article reprenant toutes les définitions.

13° Ces trois définitions étaient jusqu'à présent contenues dans le livre III (art. 3.1.3-1). Pour plus de cohérence, ces définitions sont déplacées dans l'article reprenant toutes les définitions.

14° Le point 53° est abrogé car la définition n'apporte pas plus d'éléments de compréhension que celle de « média de proximité » visé au 20° de l'article 1.3-1. Par ailleurs, cette notion est supprimée de l'article 3.2.1-1 par le présent décret.

Article 2. – Cet article clarifie la disposition qu’il modifie, la rendant davantage conforme à l’article 28ter, §7, de la Directive 2010/13/UE, telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/1808.

Article 3. – L’ajout de ce paragraphe à l’article 2.5-2 vise à compléter la transposition de la Directive 2010/13/UE, telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/1808, dans la mesure où le mécanisme de règlement interne des litiges s’applique aux règles de protection des mineurs prévues par l’article 28ter, § 1 et § 3 de cette Directive.

Article 4. – Cette abrogation technique correspond au déplacement de la définition de plateforme de distribution fermée au sein de l’article 1.3-1 du décret.

Article 5. – Ces modifications techniques permettent de tenir compte de l’évolution des modes et outils de communications électroniques au sein des organismes publics et entre ceux-ci et les différents acteurs des services de médias audiovisuels.

Article 6. – Cet article prévoit une série de modifications techniques dans l’article 3.1.2-1 justifiées d’une part par le déplacement des articles 8.2.1-14 à 8.2.1-22 dans un chapitre du Livre III (1°) ainsi que par un souci de clarification de la notion de plateforme de distribution ouverte (2°).

Par ailleurs, la référence aux services de partage de vidéo est supprimée. En effet, un service de partage de vidéos n’est pas une plateforme de distribution de services de médias audiovisuels. Il s’agit justement de deux services différents de contenu avec leurs spécificités propres qui peuvent d’ailleurs utiliser tous deux une plateforme de distribution ouverte (l’internet en l’occurrence).

Il ne faut donc pas confondre les services de contenus et les services de distribution. Par exemple, lorsqu’un service de médias audiovisuels est diffusé sur YouTube, via donc une chaîne YouTube spécifique (car, dans ce cas, il y a organisation du contenu par l’éditeur qui exerce la responsabilité éditoriale), YouTube joue uniquement un rôle de distributeur sur plateforme de distribution ouverte, sans que cela n’ait pas d’incidence juridique avec son statut de fournisseur de service de partage de vidéo, lequel consiste notamment à proposer des programmes télévisuels ou sonores créés par des utilisateurs. Il convient donc de supprimer « notamment dans les services de partage de vidéos ».

Le 3° n’appelle pas de commentaires particuliers.

Article 7. – Les abrogations prévues au 1° sont à mettre en relation avec le déplacement des définitions à l’article 1.3-1 du décret. Par ailleurs, la définition de

« radio d'école » est ici définitivement supprimée, dès lors que cette notion est uniquement utilisée dans l'art. 3.1.3-12 qui explique déjà clairement ce qu'est une radio d'école. A noter également que les radios d'école ne constituent pas que des radios avec radiofréquence. Elles peuvent aussi être diffusées sur internet par exemple comme le prévoit le § 2 de l'art. 3.1.3-12.

La modification prévue au 2° est liée au déplacement des articles 8.2.1-5 à 8.2.1-12 dans un chapitre du Livre III.

Article 8. – Cet article résulte du déplacement des articles 8.2.1-7 et 8.2.1-11 dans un chapitre du Livre III.

Article 9. – Le 1° de cet article est inhérent au déplacement des articles 8.2.1-7 et 8.2.1-11 dans un chapitre du Livre III.

Le 2° résulte du déplacement de la définition de radio associative à l'article 1.3-1 consacré aux définitions.

Article 10. – Il s'agit d'une adaptation technique de l'article 3.1.3-4, §2, du décret et plus particulièrement des numéros d'article auquel il renvoie, suite au déplacement de l'article 3.1.3-1, alinéa 4 à l'article 1.3-1, 42°/3.

Article 11. – L'insertion des mots « de distribution » s'explique par le souhait d'être plus clair dans la rédaction de cet alinéa. Il est renvoyé à la définition nouvellement insérée à l'art. 1.3-1 de la « plateforme de distribution ouverte » et aux commentaires de l'article 6, 2°.

Article 12. – Le 1° de cet article insère une définition de « radio d'école » au sein de l'article 3.1.3-12.

Le 2° vise à adapter le dispositif consécutivement au déplacement des articles 8.2.1-5 à 8.2.1-11 dans un chapitre du Livre III.

Le 3° prévoit une abrogation est à mettre en relation avec le déplacement de la définition de puissance apparente rayonnée à l'article 1.3-1 du décret.

Les 4° et 5° visent à adapter le dispositif au déplacement de l'article 8.2.1-9 et 8.2.1-2 dans un nouveau chapitre du Livre III.

Le 6° constitue une simple mise en cohérence avec la modification apportée à l'alinéa 2 du § 1er où « envoi postal et recommandé » est remplacé par « voie électronique avec accusé de réception ».

Le 7° est une correction purement technique : s'agissant d'une simple information, aucun pouvoir n'est attribué directement aux services du gouvernement.

Article 13. – Cet article abroge, en son 1° des termes superfétatoires, car le média de proximité est défini à l’art.1.3.1 du décret comme « éditeur de services de médias audiovisuels de proximité autorisé par le Gouvernement conformément aux articles 3.2.1-1 et suivants ». Les 2° et 3° de cet article n’appellent pas de commentaire.

Article 14. – Les programmes de radio filmée ainsi que les programmes assimilés à des programmes de radio filmée ne peuvent être comptabilisés dans les obligations de « production propre » ou de coproduction assimilée à de la « production propre ». Il apparaissait peu relevant de ne réduire la non-comptabilisation de la radio filmée en tant que production propre qu’aux programmes coproduits, comme c’est le cas jusqu’à présent. Il existe en effet des programmes non-coproduits qui constituent des programmes de radio filmée et pour lesquels la ratio legis de cette exception n’en est pas moins pertinente.

La notion de « assimilés » au sujet de programmes vise à couvrir les programmes utilisant les mêmes codes de production « low cost » que la radio filmée, bien qu’ils ne fassent pas l’objet d’une diffusion sonore simultanée. Vu les évolutions techniques de cette notion, leur détermination relèvera de la marge d’interprétation du Gouvernement, sur avis du Collège d’autorisation et de contrôle du CSA au titre de sa compétence visée à l’article 9.1.2-3, §1er, 4°, ou du Collège d’autorisation et de contrôle directement dans sa compétence de contrôle visée à l’article 9.1.2-3, §1er, 13°.

Article 15. – Depuis l’adoption du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l’emploi dans les secteurs socioculturels de la communauté française, une pratique administrative récurrente, faisant suite aux négociations des accords non-marchand, consiste à financer une partie de l’emploi non-marchand à partir des subventions de fonctionnement sectorielles. Cette pratique, contestée depuis par les opérateurs, a fait l’objet d’un accord en 2022 entre la FWB et le secteur des médias de proximité. Cet accord vise à compenser partiellement cette « mise sectorielle » en échange de la sécurisation juridique du dispositif via l’intégration de la disposition concernée par le présent commentaire dans le décret.

Article 16. – Cette disposition a pour but de remplacer une incompatibilité automatique entre la qualité d’administrateur d’un média de proximité et l’exercice de gestion ou de contrôle d’un éditeur ou d’un distributeur. Il existe en effet des situations où ces deux fonctions pourraient être exercées sans qu’il n’existe de conflit d’intérêt concret entre le média de proximité et l’éditeur ou le distributeur. Le collège d’autorisation et de contrôle du CSA sera toujours chargé du contrôle effectif de ces conflits d’intérêt.

Cette disposition s'accorde mieux avec le principe de liberté d'association (voy. avis 62.625/4/VR du 13 février 2018 de la section de législation du Conseil d'Etat).

Article 17. – Insérant la même disposition que celle de l'article 15 s'agissant de la subvention de fonctionnement du réseau des médias de proximité, il est renvoyé au commentaire de cet article.

Article 18. – Cet article vise à clarifier le mécanisme d'indexation en citant explicitement le mois de l'indice IPC à prendre en considération et à alléger le texte en supprimant la référence explicite à la loi du 2 août 1971 qui paraît superfétatoire.

L'indexation sera donc calculée de la façon suivante : « l'indice du mois de janvier de l'année X divisé par l'indice du mois de janvier X-1) multiplié par les montants prévus au budget de l'année X-1 ».

Article 19. – Cet article insère une exemption pour certains éditeurs de services, dont la RTBF et les Médias de proximité. Il s'agit d'une correction purement technique car cette exemption existait déjà antérieurement à l'article 76 du décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009 (qui a été remplacé par le décret du 4 février 2021), et qu'elle se justifie toujours puisque ces éditeurs exercent une activité qui est déjà autorisée préalablement par le Gouvernement et/ou le collège d'autorisation et de contrôle du CSA.

Ainsi, par exemple, pour les radios hertziennes analogiques, dès lors que leur autorisation en tant qu'éditeur est automatiquement liée à leur fonction de distributeur et d'opérateur, il n'y a pas de pertinence à demander à ces radios de se soumettre au principe de déclaration.

Article 20. – Le livre III du décret du 4 février 2021, qui reprend l'ensemble des acteurs du paysage audiovisuel (avec leur régime de déclaration/autorisation) ne reprend pas les dispositions qui s'adressent aux distributeurs par voie hertzienne terrestre numérique dans son Titre IV. Celles-ci sont donc déplacées à partir du Livre VII, titre III, vers le Livre III, Titre IV.

Articles 21 à 48. – Le livre III du décret du 4 février 2021, qui reprend l'ensemble des acteurs du paysage audiovisuel (avec leur régime de déclaration/autorisation) ne reprend pas les dispositions qui s'adressent aux opérateurs de réseaux par l'Ether dans son Titre V. Celles-ci sont donc déplacées du Livre VIII vers le Livre III, titre V, dans un chapitre liminaire permettant de maintenir une structure cohérente et une numérotation claire.

Article 24. – A la fin du paragraphe 1^{er} de l'article 3.5.0-2 nouvellement inséré, une obligation d'information au CSA à charge de l'opérateur de réseau est ajoutée à la disposition qui figurait jusqu'alors dans le Livre VIII. Il apparaît en effet, que le collège d'autorisation et de contrôle du CSA est dans la quasi-impossibilité technique de prouver la non-utilisation d'une fréquence pendant une durée précise. Une présomption découlant de la non-information au CSA est donc insérée. Bien entendu, comme toute présomption, celle-ci peut être renversée par des moyens de preuve adéquats, mais la charge de la preuve ne repose plus sur le CSA.

Cet article (anciennement l'article 8.2.1-2 ici transféré dans le livre III) est également adapté pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'attribution de radiofréquences provisoires en mode analogique.

En ce qui concerne le paragraphe 2 relatif à l'attribution de radiofréquences analogiques provisoires (qui est en fait le régime général actuel visé à l'art. 8.2.1-2, §1^{er}, alinéa 5), les adaptations suivantes sont apportées :

- L'attribution de fréquences analogiques est restreinte aux personnes morales, en raison de la professionnalisation requise pour exploiter ces fréquences et du fait que les événements pour lesquels ces fréquences sont attribuées sont, vu l'ampleur des événements visés, systématiquement gérés par des personnes morales. Par ailleurs, il s'agit de se calquer sur les conditions d'octroi de radiofréquences non provisoires. En effet, en vertu de l'article 3.1.1-2, seules les personnes morales peuvent introduire une demande ;
- Le paragraphe 2, alinéa 3 intègre la possibilité pour le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA de rejeter des demandes de radiofréquence provisoires lorsque la zone de couverture sollicitée ne présente aucun lien ou intérêt avec le lieu de l'évènement. Cet ajout a pour objet d'éviter certains abus.
- La durée d'autorisation des radiofréquences provisoires est en principe limitée à 30 jours. Il existe cependant, dans certains cas, des situations qui nécessitent une autorisation plus longue, comme par exemple lors de la couverture d'évènements culturels tels qu'un drive-in ciné (les spectateurs ont le son du cinéma via leur radio). Dans ce cas, l'utilisation de la fréquence reste très intermittente. Pour cette raison, l'article intègre la possibilité pour le Collège d'autorisation et de contrôle d'octroyer des fréquences pour une durée allant jusqu'à 90 jours.
- La disposition intègre un délai d'introduction minimal des demandes de 60 jours, pour permettre à l'administration et au CSA d'instruire la demande sans précipitation.

En ce qui concerne le paragraphe 3, ce dernier vise à permettre au Gouvernement d'assigner des radiofréquences à des opérateurs techniques dont l'expertise est avérée à des fins de tests techniques. Ces tests ne peuvent en aucun cas consister en l'émission de programmes ou de contenus sonores qu'un éditeur de services de médias sonores serait susceptible de diffuser ou de faire diffuser. L'objectif de ces tests est en effet uniquement la recherche scientifique et technique en vue d'une utilisation efficiente du spectre radioélectrique.

Article 50. - L'intitulé du chapitre III est modifié pour en clarifier le sens.

Article 51. - Cet article opère une correction technique dans la numérotation des Chapitre, Titre et Livre qui y sont référencés, en raison de leur déplacement du Livre VIII vers le Livre III.

Article 52. - Cet article opère une correction technique pour tenir compte du fait que le règlement « accessibilité » auquel se réfère l'article 4.1-1 du décret du 4 février 2021 s'applique non seulement aux éditeurs mais également aux distributeurs.

Article 53. - Cet article opère plusieurs corrections techniques en adaptant les références à l'article 6.1.1-1 à la suite de sa modification, ainsi que la terminologie utilisée dans cette disposition afin qu'elle soit parfaitement en phase avec celle des termes définis dans l'article 1.3-1 consacré aux définitions.

Article 54. - Cet article ajuste le montant de chiffre d'affaires en dessous duquel les obligations de mise en valeur des œuvres européennes ne sont pas applicables, conformément à la Communication de la Commission européenne sur les lignes directrices en vertu de l'article 13, § 7, de la directive « Services de médias audiovisuels » concernant le calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues des services de médias audiovisuels à la demande et la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaires peu élevé (*JOUE*, C223, 7 juillet 2020, p. 10).

Cette modification découle de la transposition de l'article 13, § 6 de la directive 2010/13/UE, telle que modifiée par la Directive 2018/1808.

Le seuil prévu dans le cadre du présent dispositif déroge au seuil de référence de 2 millions d'euros fixé par la Commission européenne dans sa Communication précitée. Ce seuil de référence a été fixé par référence à la définition de la notion de « microentreprise » figurant dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyenne entreprises (*JOUE*, L124, 20 mai 2003, p. 36). Toutefois, la Commission autorise les Etats membres de déroger à ce seuil de référence, compte tenu de la taille du marché concerné.

Compte tenu de la taille réduite du marché en Belgique, le seuil du chiffre d'affaires des microentreprises est nettement inférieur à celui prévu dans le cadre de la communication de la Commission européenne et de sa recommandation précitées.

Ainsi, l'article 1.25 du Code des sociétés et des associations définit les microsociétés comme étant celles qui ne dépassent pas l'un des critères suivants :

- nombre de travailleurs : 10 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 700.000 euros ;
- total du bilan : 350.000 euros.

La taille du marché belge, et a fortiori de celui de la Communauté française, implique que certains éditeurs de services de médias audiovisuels ne disposent que de peu de ressources pour réorienter leurs investissements et qu'à l'inverse, plusieurs éditeurs de services disposent eux de ressources considérables et d'un impact culturel important sur le public de la Communauté française, ce qui justifie que des obligations plus importantes leur soient imposées. Il importe donc d'adapter le niveau du montant en-dessous duquel la dérogation s'applique compte tenu de ces réalités.

En ce qui concerne l'indexation, celle-ci n'aura lieu qu'à partir de l'année 2024 au plus tôt.

Article 55. – Cet article ajoute un nouvel alinéa qui a pour but de garantir que, lorsqu'il examine une demande de dérogation visant à garantir la diversité linguistique et culturelle des services sonores, le Collège d'autorisation et de contrôle tienne compte des quotas de diffusion d'œuvres musicales applicables aux services sonores de la RTBF, et ce, afin de veiller à la sauvegarde d'un paysage médiatique diversifié et pluraliste, intégrant un équilibre entre le secteur public et le secteur privé.

Article 56. – Cet article supprime l'article 5.1-1, lequel contient des définitions qui ont toutes été déplacées au sein de l'article 1.3-1.

Article 57. – Cet article supprime l'obligation de conformité aux directives européennes, dès lors que le décret a pour objet de les transposer et pour éviter toute source d'insécurité juridique.

Article 58. – Il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

Article 59. – Cet article modifie substantiellement le régime de contribution à la production audiovisuelle, tel qu'existant jusqu'à présent dans l'article 6.1.1-1 du décret du 4 février 2021. Le principe reste toutefois le même et cet article transpose toujours l'article 13, § 2, de la directive 2010/13/UE, telle que modifiée par la Directive 2018/1808.

Il convient premièrement de rappeler que cet article n'instaure pas un mécanisme contributif sous la forme de paiements aux pouvoirs publics. Un paiement suppose une obligation au profit d'un débiteur, or la disposition n'implique pas nécessairement d'obligation au profit de la Communauté française. En effet, une alternative est offerte aux débiteurs : cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction, de pré-achat d'œuvres audiovisuelles ou de commandes de programmes, soit sous la forme d'un versement au profit du Centre du cinéma et de l'audiovisuel (« CCA »). « Dès lors que les deux modalités de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles sont placées sur un pied d'égalité et représentent une charge financière identique pour l'éditeur de services, la contribution au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel ne doit effectivement pas être assimilée à un impôt. Il ne s'agit en effet pas d'un prélèvement imposé d'office par les autorités. L'éditeur de services peut s'en dispenser en contribuant à la production d'œuvres audiovisuelles par la "coproduction" ou le "pré-achat" d'œuvres audiovisuelles » (Avis de la section de législation du Conseil d'État n° 33.865/4 du 13 novembre 2002, p. 147.).

La RTBF et les médias de proximité sont exemptés du dispositif comme c'était le cas antérieurement dès lors que leurs obligations en matière de contribution à la production audiovisuelle sont déterminées par la Communauté française et sont plus contraignantes que celles imposées par le présent article. Cette justification est d'ailleurs parfaitement en accord avec le considérant 37 de la Directive 2018/1808.

Les éditeurs de services qui consacrent, dans chacun des services qu'ils éditent, moins de 10% du temps de diffusion annuel à la diffusion d'œuvres audiovisuelles sont également exemptés. Cela vise les éditeurs dont aucune des lignes éditoriales ne s'appuie, pour une part significative, sur la diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Cette exemption est conforme à l'article 13 § 6 de la Directive précitée qui dispose que : « Les États membres peuvent aussi renoncer à ces obligations ou exigences lorsqu'elles seraient impossibles à respecter ou injustifiées en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels. » ou encore au considérant 61 de la Directive 2018/1808 qui dispose que « Toute mesure prise par les États membres en application de la directive 2010/13/UE doit respecter la liberté d'expression et d'information, le pluralisme des médias ainsi que la diversité culturelle et linguistique, conformément à la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ».

Il importe de concilier deux exigences principales : la liberté d'entreprise et la liberté d'expression, et l'objectif de promotion de la diversité culturelle et linguistique, en particulier la promotion des œuvres européennes et d'initiative belge francophone.

En ce qui concerne la compatibilité entre ces principes et la Directive, il est important de préciser que la Directive laisse une large marge d'appréciation aux États-membres lorsqu'ils adoptent un mécanisme de contribution à la production audiovisuelle. Les différentes réglementations européennes adoptées ou en cours d'adoption ont été analysées en profondeur. Il en ressort que certains États-membres adoptent des taux plus élevés, et d'autres, des taux plus faibles. Les

taux proposés dans cet article se fondent eux sur la situation particulière des éditeurs de services télévisuels présent sur le marché belge francophone et sur les besoins et caractéristiques du marché belge francophone et de la production audiovisuelle francophone.

Le dispositif prévoit en particulier d'exclure de l'obligation prévue à l'article 6.1.1-1 les éditeurs réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 700.000 euros. La justification de ce montant est reprise sous le commentaire de l'article 54.

Le paragraphe 2, alinéa 2 maintient le montant forfaitaire que le décret du 4 février 2021 avait établi à défaut de preuves du chiffre d'affaires de l'éditeur.

En vertu du principe de non-discrimination, les taux de contribution imposés aux éditeurs extérieurs sont identiques à ceux applicables aux éditeurs de services qui relèvent de la compétence de la Communauté française. Ces éditeurs ont d'ailleurs également été consultés lors de la préparation du présent décret. A leur sujet, des dispositions visant à empêcher la « double imposition » ont été insérées dans le paragraphe 2, conformément à l'article 13 de la Directive de 2010 telle que modifiée par la Directive 2018/1808.

Le chiffre d'affaires est défini comme l'ensemble du produit généré par la mise à disposition du service télévisuel. Il s'agit du chiffre d'affaires net, c'est-à-dire les montants facturés hors TVA et hors commissions et sur-commissions de régies publicitaires. Cette définition recouvre notamment :

- a. les recettes induites par la communication commerciale : vente d'espaces publicitaires, parrainages de programmes, télé-achats, placements de produits, etc. ;
- b. toute rémunération de l'éditeur par un tiers en échange de la mise à disposition de son ou ses services ou de tout ou partie de ses programmes. Cette rémunération peut notamment provenir des utilisateurs sous la forme d'abonnement ou de paiement à l'acte, mais aussi de distributeurs qui intègre le ou les services (voire les programmes) dans leur offre. Dans le cas d'une rémunération par un distributeur, il importe de préciser qu'il s'agit de prendre en considération uniquement la rémunération faite en contrepartie de l'obtention du ou des services. En ce sens, lorsque des flux financiers existent entre un éditeur et un distributeur en raison du lien particulier qui existe entre une société mère et une société filiale, la rémunération pour l'obtention du ou des services ne correspond pas de facto à la totalité des montants payés par la société mère (le distributeur) à la société filiale (l'éditeur). Dans ce cas, il convient que la rémunération soit déterminée de manière objective par référence au prix qui serait convenu entre des sociétés non liées et juridiquement indépendante pour des transactions identiques ou similaires selon le principe de pleine concurrence.
- c. toutes les autres recettes générées par le contenu des programmes constituant le ou les services (recettes de call TV, etc.).

Conformément à la Communication de la Commission européenne relative aux *Lignes directrices en vertu de l'article 13, paragraphe 7, de la directive « services de médias audiovisuels » concernant le calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues des services de médias audiovisuels à la demande et la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaires peu élevé*, JOUE 7 juillet 2020, C223, p. 10 et s., une dérogation dite de "faible audience" est prévue pour les services télévisuels linéaires et non linéaires. Compte tenu du fait que les mesures d'audience peuvent être évolutives, le Collège d'autorisation et de contrôle calculera et évaluera les parts d'audience individuelle, c'est-à-dire par service déterminé, en se basant sur les méthodes de calcul et d'évaluation les plus adéquates notamment au regard des méthodes d'audimétrie installées en Belgique, dans le prolongement desdites lignes directrices de la Commission européenne.

Il est important de relever que le système implique un « fléchage des investissements », repris dans le paragraphe 3. Comme pour les taux, ces obligations de fléchage ont été déterminées en considération des caractéristiques spécifiques du marché de la Communauté française. Le taux de fléchage de 35% dans la coproduction ou le pré-achat d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone visé au 1° s'inscrit en cohérence avec l'article 4.2.2-1 du décret du 4 février 2021.

Les définitions de « pré-achat d'œuvres audiovisuelles » et de « coproduction d'œuvre audiovisuelle » ne sont pas modifiées, au contraire de celle de « commande de programmes » et de celle de « développement d'œuvres audiovisuelles » qui sont insérées par le présent décret. Le dispositif est donc, pour la première fois, ouvert aux œuvres communément appelées "de flux" pour prendre en considération la diversité de l'industrie de la production audiovisuelle.

L'objectif du dispositif est d'apporter un soutien à la structuration du secteur de la production audiovisuelle et d'apporter au public une diversité d'œuvres et de programmes audiovisuels. Dans ce cadre, une attention particulière dans l'application sera apportée aux investissements qui visent notamment les premières œuvres ou les productions d'auteurs émergents. Ainsi, les dépenses de développement incluent les dépenses liées aux tournages des pilotes. Par ailleurs, un incitant vers l'écriture et le développement, pour les œuvres audiovisuelles, est intégré dans le dispositif.

Les fléchages des investissements prévus concernent des taux "minimum" et "maximum" qui visent l'obligation de contribution. En dehors de cette contribution minimale obligatoire, les éditeurs restent libres d'aller au-delà dans leurs investissements, quelle que soit la nature du programme.

L'exception qui figure au 7° du paragraphe 3, alinéa 1, vise, en l'état du droit positif belge, à éviter notamment les interférences entre le régime du Tax Shelter qui relève de la législation fédérale et le système de contribution à la production audiovisuelle. Plus concrètement, l'objectif est ici de permettre que les effets des deux systèmes s'additionnent et non qu'ils se superposent. Une société (qui n'est pas un éditeur de SMA, ni une société dont l'objet principal est la production audiovisuelle : condition du Tax Shelter) à qui serait confiée la charge de

l'obligation (dès lors que l'éditeur dispose de la capacité de céder la charge de son obligation à un tiers) et qui investirait dans des productions en bénéficiant du Tax Shelter ne pourrait donc pas valoriser ces investissements dans le cadre de la présente contribution. Toute réglementation similaire doit également être visée par ce 7°.

Cet article permet, en son paragraphe 3, alinéa 2, 2°, aux éditeurs de services télévisuels de lisser leur obligation annuelle d'investissements sur trois années. Cette souplesse se justifie par la nécessité pour les éditeurs de pouvoir consacrer d'avantage d'investissements au cours d'une année et moins au cours d'une autre en fonction des opportunités et des projets d'œuvres ou de commandes qui sont disponibles. Il s'agit aussi de prendre en compte les spécificités de la production audiovisuelle : le temps nécessaire à la réalisation d'une production audiovisuelle, le caractère variable du budget d'une œuvre ou d'une commande par rapport à une autre.

Enfin, la disposition supprime le système d'agrément préalable qui était en vigueur jusqu'à présent dès lors que ce système posait des difficultés pratiques et que l'augmentation du montant des contributions rend ce système encore plus difficilement praticable. L'examen de la conformité des investissements s'effectuera donc entièrement au moment où l'éditeur déposera les preuves de ses engagements dans les projets d'œuvres audiovisuelles et de commande de programmes. Toutefois, ceci n'empêche pas un éditeur de contacter le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel au préalable s'il souhaite s'assurer de la compatibilité du projet dans lequel il compte investir avec les définitions de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles et de commande programmes.

Article 60. – En cohérence avec l'article 6.1.1-1 qui concerne les éditeurs de services, cet article modifie substantiellement le régime de contribution des distributeurs de services à la production audiovisuelle, tel qu'existant jusqu'à présent dans l'article 6.1.2-1 du décret du 4 février 2021.

La plupart des évolutions apportées à cette disposition sont identiques à celles de l'article 6.1.1-1, ou simplement adaptées à leur application aux distributeurs. Ainsi, une définition du « chiffre d'affaires » a été insérée afin de prendre en considération les nouvelles formes de rémunération des distributeurs dont certains peuvent proposer leur offre gratuitement (ou à prix plus réduit), en se rémunérant alors par exemple par l'introduction de communications commerciales au sein de leur interface utilisateur. Il est rappelé que ceci peut se faire dans les conditions prévues à l'article 7.1.3 qui prévoit que les services de médias audiovisuels mis à la disposition du public par un distributeur de services ne peuvent faire l'objet de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales ou de modifications sans l'accord explicite de l'éditeur de ces services.

Les taux en vigueur jusqu'à présent ont été augmentés à respectivement 3,90 euros par utilisateur de l'année précédente ou 3,125% des recettes du chiffre d'affaires de l'année précédente. Il s'agit d'une augmentation de 25% par rapports aux montants et pourcentages en vigueur jusqu'à présent, après indexation. Cette

augmentation est moins importante que celle concernant les éditeurs, dès lors que les investissements dans des œuvres audiovisuelles ou des programmes de commandes constituent une part moins importante du modèle économique des distributeurs.

Les contributions dépendant à la fois des chiffres d'affaires et des choix posés par les distributeurs, elles sont par nature difficilement prévisibles.

Ces contributions devant être affectées en priorité aux aides à la création, leur report d'année en année dans le budget du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel lorsqu'elles n'ont pas été totalement dépensées sur une année donnée est nécessaire.

Ces reports se feront en dérogation d'un éventuel objectif de solde SEC fixé par le Gouvernement.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 59.

Articles 61 à 64. – L'article 6.2.1-1 met en place une nouvelle « commission séries », remplaçant l'ancien "fonds séries FWB/RTBF". Cette nouvelle commission est ouverte à l'ensemble des éditeurs de services ciblant notre territoire, compte tenu notamment des obligations d'investissement dans la production audiovisuelle qui s'appliquent aux éditeurs locaux et aux éditeurs extérieurs, dans le contexte global de l'évolution de l'industrie des séries en Belgique francophone. En effet, la directive SMA prévoit que les États membres qui mettent à contribution des éditeurs de service doivent leur donner la possibilité d'émarger aux systèmes d'aide qu'ils mettent en place sur leur territoire. Ces aides concernent l'écriture, le développement et la production de séries d'initiative belge francophone de fiction, de documentaire et d'animation. Afin de conserver un aspect structurant pour l'écosystème local, le dispositif prévoit que les éditeurs de services télévisuels extérieur doivent d'associer avec un éditeur relevant de la compétence de la Communauté française pour accéder à la Commission séries.

L'article 6.2.1-2 précise les conditions de recevabilité des aides, notamment la détention des droits sur l'œuvre à produire dans le chef du producteur indépendant ainsi que l'engagement d'un éditeur de services télévisuels relevant de la compétence de la Communauté française d'apporter un montant équivalent au montant de l'aide octroyé.

L'article 6.2.1-3 précise les principes dans lesquels s'inscrivent les conditions de liquidation et de dépenses des aides, ainsi que l'intensité de ces aides.

L'article 6.2.1-4 précise les critères culturels, artistiques et techniques pris en compte dans l'avis motivé de la Commission du fonds séries sur l'opportunité d'octroyer une subvention au projet et sur le montant de celle-ci.

Article 65. – Cet article apporte des modifications purement techniques qui n'appellent pas d'autre commentaire.

Article 66. – Cet article apporte des modifications techniques qui n'appellent pas de commentaire.

Article 67. – Cette modification vise à s'adapter au déplacement de l'article 8.2.1-12 dans un chapitre du Livre III.

Article 68. – L'article 7.1-1 reprenait une disposition de l'ancien décret qui visait à exempter certains opérateurs qui distribuent leurs propres services (dont la RTBF et les médias de proximité) d'une série de dispositions relatives aux distributeurs (dont la déclaration) qui ont été intégrées ailleurs dans le nouveau décret. Au vu des dispositions restantes dans le présent titre, cette exemption n'a plus d'utilité.

Article 69. – Cette disposition vise à exempter la RTBF de l'application de l'article 7.1-4 dès lors que la RTBF va proposer les médias de proximité sur sa plateforme de distribution Auvio.

Article 70. – Cet article apporte une précision car TV5Monde possède plusieurs services dont des chaînes thématiques et il ne s'agit pas ici de reprendre tous les services de TV5Monde. Dans la pratique, il s'agit actuellement du signal « TV5Monde France-Belgique-Suisse ». En effet, l'arrêté du 30 avril 2003 attribuant un droit de distribution obligatoire sur le câble au service «TV5 France-Belgique-Suisse » édité par la SA TV5Monde est toujours d'application.

Article 71. – Cet article abroge un titre contenant des articles qui ont été déplacés dans le titre IV du livre III.

Article 72. – Cet article corrige des références, qui étaient erronées.

Article 73. – La définition de « boucle locale » est déplacée dans l'article 1.3-1. Il y a lieu de renvoyer à cet article afin de définir les termes de « boucles » et « sous-boucles ».

Article 74. – Cet article abroge un titre contenant des articles qui ont été déplacés dans le titre V du livre III.

Article 75. – Cette modification vise à s'adapter au déplacement des articles 8.2.1-6, 8.2.1-10 et 8.2.1-16 dans un chapitre du Livre III.

Article 76. – Cet article donne au CSA la compétence de proposer le nom des membres du Collège d’avis. En effet, le CSA est celui qui constate les démissions de membres et qui doit ainsi avertir le Gouvernement de la nécessité d’effectuer les remplacements en suite de ces démissions. Dans ce cadre, en tant qu’organe en contact direct avec les sociétés et organisations qui siègent en son sein et qu’il contrôle par ailleurs, le CSA est le plus à même de solliciter auprès de ceux-ci la proposition de nouveaux membres.

Article 77. – 1° Cet article vise, en son point 1°, à abroger la règle relative au remplacement du mandat en cours. En effet, cette règle est contraire à la Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le Code des communications électroniques européen qui dispose, en son article 7, §1^{er} que les membres des instances collégiales assurant des fonctions de régulation doivent être désignés pour un mandat de trois ans minimum.

Le 2° apporte une correction technique en raison d’un référencement erroné.

Article 78. - Cet article apporte une correction technique sur des références.

Article 79. – Cet article remplace l’article 9.1.4-2 qui n’avait pas vocation à ne s’appliquer qu’au secrétaire d’instruction mais à l’ensemble du personnel du CSA. L’ancienne disposition se retrouve maintenant dans le « Chapitre V : Service et fonctionnement ».

Article 80. – Cet article insère des dispositions qui se retrouvaient jusqu’à présent dans l’article 9.1.4-2 du décret du 4 février 2021.

Article 81. – Cet article permet aux agents assermentés de travailler pour l’ensemble du CSA et non plus pour le seul secrétariat d’instruction.

Article 82. – L’article 10.2-2 du décret du 4 février 2021 est, jusqu’à présent, rédigé d’une manière qui nuisait à la sécurité juridique puisqu’il prévoyait que « l’article 7.2.2, §1^{er}, 3° entre en vigueur dans les deux ans de l’entrée en vigueur du présent décret ». Il s’agissait premièrement de l’article 7.2-2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, et deuxièmement, il était impossible de déterminer la date précise de son entrée en vigueur.

Article 83. – Cet article corrige une coquille en remplaçant les mots « éditeur de service » par « éditeur de services » aux articles 1.1-3, §1^{er}, 3.1.3-7, §2, alinéa 2, 4^o, et 6.2.2-1, §1^{er}, alinéa 2.

Chapitre II – Dispositions transitoires et finales

Article 84. – Cet article vise à garantir aux projets qui ont déjà été validés dans le cadre du Fonds des séries belges de continuer à bénéficier des mêmes conditions qui étaient applicables avant l’installation des nouvelles modalités d’aide.

Article 85. – Cet article a pour objectif d’installer un mécanisme d’évolution progressive des taux de contribution à la production audiovisuelle afin de permettre au marché d’absorber les nouveaux investissements. De même, afin de pouvoir monitorer les effets réels de ces obligations sur l’écosystème audiovisuel local, il est proposé de réaliser au terme de la deuxième année de leur entrée en vigueur et au terme de la cinquième année une étude d’impact relative à l’application des nouveaux taux de contribution (progressifs jusqu’en 2027), sous le monitoring du Conseil Supérieur de l’Audiovisuel avec l’appui, le cas échéant, des services du Gouvernement.

Article 86. – A l’instar de ce que prévoit l’article 85 pour la contribution des éditeurs, cet article prévoit une montée en puissance progressive du dispositif de contribution des distributeurs.

Article 87. – Comme le spécifie l’article 9 de la Directive (UE) 2015/1535, une référence à la notification doit figurer dans la règle technique lors de sa publication officielle.

Cet article dispose : « Lorsque les États membres adoptent une règle technique, celle-ci contient une référence à la présente directive ou est accompagnée d'une telle référence lors de sa publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres ».

Article 88. – Cet article fixe l’entrée en vigueur décret au premier janvier 2024.